


EXPOSÉ DES MOTIFS

QUI ONT DETERMINÉ

*LE CLERGÉ DE FRANCE*

A FUIR LA PERSECUTION, ET A SE RETIRER

EN PAYS ETRANGERS.



EXPOSÉ DES MOTIFS

QUI ONT DÉTERMINÉ

LE CLASSEMENT DE L'ANNEE

A L'ÉCRITURE PRESQU'ALPHABÉTIQUE, ET A SA RÉFORME

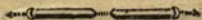
EN PAYS ÉTRANGERS.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

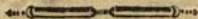
QUI ONT DETERMINÉ

## LE CLERGÉ DE FRANCE

A FUIR LA PERSECUTION, ET A SE RETIRER  
EN PAYS ETRANGERS.



“ Je ne crois pas qu'un homme raisonnable puisse blamer  
“ cette retraite, puisqu'il doit sçavoir que les Saints  
“ nous ont donné l'exemple d'une pareille conduite.”  
(De l'Apologie que S. ATHANASE a composée  
pour justifier sa fuite dans la persecution.)



A LONDRES, 1795.

De l'imprimerie de J. P. COGLAN, No. 37, Duke-  
street, Grosvenor-square;

Et se vend chez E. BOOKER, No. 56, New Bond-  
street; KEATING, No. 18, Warwick-street, Golden-  
square; A. DULAU, No. 107, Wardour-street, Soho;  
et LONCHAMP, No 62, King-street, Golden-square.

EXPOSÉ DES MOTIFS

QUI ONT DÉTERMINÉ

LE CLERGE DE FRANCE

A FUIR LA PÉRESSE, ET À SE RETENIR

EN PAYS ÉTRANGERS.

De l'apologie que M. AUBURN a composée pour justifier la fuite dans la persécution. (De l'apologie que M. AUBURN a composée pour justifier la fuite dans la persécution.)

A LONDRES, 1782.

RES  
BF  
418  
503

De l'imprimerie de J. P. COGILLAN, No. 87, Strand.  
Et se vend chez E. BODLEY, No. 64, New Bond-Street; KARSICK, No. 18, Warwick Street, Golden Square; A. DOLAN, No. 107, Wardour Street; et LORCHAM, No. 62, Pall Mall, Golden Square.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Qui ont déterminé le Clergé de France à fuir la  
Persecution, et à se retirer en Pays  
Etrangers.*

IL paroitra peutêtre surprenant que ce soit après une intervalle de tems aussi long, que celui qui s'est écoulé depuis la retraite du clergé de France en pays étrangers, que l'on pense à faire une espece d'apologie de sa conduite. Plusieurs de nos lecteurs, loin de voir quelque utilité dans cette demarche, croiront y appercevoir des inconveniens, parcequ'elle sembleroit insinuer que la retraite du clergé a été blâmée, et que ce jugement défavorable n'étoit pas sans quelque fondement. Et en supposant même, diront-ils, qu'il se fut trouvé quelques personnes qui n'eussent pas rendu au clergé la justice qu'il meritoit, quand il s'en trouveroit encore, n'est-il donc pas suffisamment justifié par la voix publique : car partout il a été accueilli comme confesseur de la foi, et avec l'interet qu'inspire la vertu persecutée et qui ne se dément pas. Cet interet qu'on prend à ses malheurs est encore le

même, malgré la longueur de son exil ; on ne peut donc point l'attribuer a un premier mouvement de pitié envers des infortunés ; et il ne peut être ainsi soutenu que par une pleine conviction, que le clergé, en fuyant la persécution, n'a pas manqué a son devoir. Enfin peut il rester quelque doute sur sa conduite, lorsque le souverain Pontife a donné des preuves non equivoques qu'il l'approuvoit, soit en accueillant avec une bonté paternelle les membres fugitifs du clergé qui se sont retirés dans ses états, soit en sollicitant de tous les évêques de la catholicité des secours, en faveur de ceux qui chercheroient un asile dans leurs diocèses, soit en accordant aux évêques de France, fugitifs eux mêmes, des pouvoirs extraordinaires, dont il leur permet de faire usage dans les différens pays où ils se sont retirés, sans y joindre un seul avis, une simple exhortation pour eux ou leurs coopérateurs, de retourner en France ?

Si ces preuves accumulées ne suffisent point pour ramener quelques esprits qui seroient encore prevenus, il semble qu'aucune discussion ne pourra le faire ; qu'ainsi elle est au moins inutile, peut-être même dangereuse par de nouveaux doutes, aux quels elle donneroit lieu.

Nous avouons volontiers que ces témoignages publics d'estime et d'intérêt donnés partout au clergé de France sont suffisants pour mettre a l'abri de tout soupçon sa conduite dans la fuite de la persécution, et sa retraite

en

en pays étrangers, et qu'une discussion, dont le but est de justifier le clergé, est inutile surtout vis avis d'une Nation bienfaisante, dont l'intérêt pour les Ecclesiastiques fugitifs semble s'accroître encore par la longueur de leur exil. Nous croirions même mériter des reproches, si en publiant au milieu de cette espece d'apologie, nous ne faisons connoître les motifs qui nous y ont déterminé, afin que nous ne puissions pas être soupçonnés d'avoir cru un seul moment cette justification nécessaire pour la soutenir dans l'idée qu'elle a d'abord conçue des malheurs et de la conduite du clergé de France.

Ce n'est donc pas pour attendre encore en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, une Nation dont la generosité n'a besoin que d'elle même pour se soutenir, que nous entreprenons de prouver qu'ils ont du fuir la persecution. Mais. 1. S'il se trouvoit encore des personnes d'un cœur droit, qui cependant eussent conservé quelques prejugués sur la retraite du clergé fidele, nous avons lieu d'esperer qu'ils y renonceront tout a fait, lorsqu'ils auront vu l'ensemble des preuves qui la justifient. 2. Nous nous proposons surtout de repondre d'avance a ce que des hommes d'un esprit double, et d'autres d'un cœur pervers, oseroient reprocher au clergé fugitif.

Les premiers, et en très grand nombre, sont ceux qui dans la revolution se sont portés librement a toutes sortes d'excès, ou s'y sont laissés entrainer. Ne pouvant se dissimuler com-

bien ils sont coupables, ils chercheront du moins à diminuer leurs fautes, en accusant leurs pasteurs de les avoir abandonné, lorsqu'ils avoient plus besoin de leurs instructions. Or il est nécessaire de détruire ces excuses vaines, qui, sans être utiles aux coupables, terniroient la gloire du clergé, à laquelle il ne met de prix, que par ce qu'elle tient à celle de la Religion, et au bien de la cause qu'il soutient.

Les autres bien plus coupables, par ce qu'ils ont été non seulement l'occasion, mais encore les auteurs les plus ardens de la persécution suscitée au clergé fidèle qu'ils n'ont pas eu le courage d'imiter, et dont ils ont usurpé les places, (et ces hommes sont les évêques et curés constitutionnels, et autres intrus ou assermentés demeurans dans le schisme) ne manqueront point de faire aux légitimes pasteurs sur leur fuite, les mêmes reproches que faisoient autrefois à S. Athanase les Ariens ses persécuteurs. Animés des mêmes sentimens que ces hérétiques fameux par leurs violences et leurs calomnies contre le S. Patriarche d'Alexandrie, ils calomnieront aussi les légitimes pasteurs, pour décréditer d'avance leur ministère; ils les accuseront d'avoir abandonné leurs ouailles, pour se maintenir dans leurs places qu'ils ont usurpées avant leur retraite. Mais si S. Athanase a cru devoir à l'honneur de son ministère, de composer une apologie sur sa fuite, pour y dévoiler les intentions perfides

de

de ses accusateurs \*, il ne paroît pas moins nécessaire de montrer l'absurdité des calomnies, qu'un *Clergé apostat* et enduroi dans le crime, cherchera à repandre contre le *Clergé fidèle* qu'il a persécuté.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminés à exposer au grand jour les motifs de la conduite du Clergé, lorsqu'il a fui la persécution ; et à prouver que les Evêques, les Curés et les autres Ministres de Jesus-Christ ont du quitter la France après le decret de déportation ; que leur retraite, loin de diminuer

\* S. Athanase commence ainsi son apologie. "Ceux qui m'ont persécuté m'accusent de pusillanimité, par ce que, lorsqu'ils me cherchoient pour me faire mourir, je ne me suis pas livré à eux. . . Ah ! s'ils me reprochent d'avoir fui, ce n'est pas qu'ils desirent me voir courageux. Comment pourroient-ils souhaiter quelque bien à ceux qui sont si éloignés de prendre part à leur impiété ? C'est ici un nouveau trait de leur malignité. . . . Quelle audace de ces impies, qui après tant de crimes et tant d'attentats contre moi, me reprochent de m'être soustrait à leurs mains parricides ! mai il est aisé de connoître leurs véritables sentimens. Ils voyent avec le plus grand chagrin que je n'aye pas été la victime de leurs persécutions. Voilà le véritable sujet de leurs plaintes, et le motif de leurs calomnies.

"Crimen tarditatis exprobrant, quod cum ab eis ad necem quererem, non me ipsis in deditioem obtulerim. . . . Fugam nostram, non quod velint nos esse fortes, vituperant : Unde enim inimicis tale votum, ut bene optent illis qui non secum in pravitate consentiunt ? Sed ex malignitate animi talia per simulationem castigandi circumstrepunt. . . . En impiorum audaciam qui post tantâ facinora, sine pudore prioris tyrannidis, hoc etiam pro crimine objiciunt, quod me subdixerim eorum parricidalibus manibus : vel potius acerbè dolent et conqueruntur me e medio sublâtum non esse." S. Ath. in Apologi pro fugâ suâ.

le mérite de leurs souffrances, a été un nouvel hommage qu'ils ont rendu aux maximes de l'Évangile ; et que les peuples qui leur étoient confiés, au lieu de pouvoir jamais leur en faire un reproche, doivent regarder cette retraite en pays étrangers, comme un bien pour eux mêmes. C'est ce qui résultera des trois propositions suivantes.

*Première proposition.* La fuite dans la persécution est non seulement permise ; mais en certaines circonstances elle est un devoir, une obligation de conscience.

*Seconde proposition.* Cette règle de conduite est non seulement pour les simples fidèles, mais aussi pour les ministres de Jésus-Christ et pour les pasteurs eux mêmes.

*Troisième proposition.* Dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France après le décret de déportation, non seulement la fuite lui a été permise ; mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, à laquelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.

Avant d'entrer en preuves, il y a quelques observations essentielles à faire, pour fixer avec précision l'état de la question qu'on va discuter.

1. Lorsqu'on parlera de la fuite dans la persécution, comme d'une *règle* que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres, et en leur personne aux fidèles et aux pasteurs de tous les siècles, on entend une *règle de conduite*, soumise par conséquent aux différentes circon-

stances

stances, d'après les quelles, il peut être ou permis, ou ordonné, ou même défendu de la mettre en pratique. Ainsi en disant que, conformément à la règle donnée par Jésus-Christ, la fuite dans la persécution est non seulement permise, mais même qu'elle est quelquefois un devoir, on admet et on reconnoît que dans d'autres circonstances, elle pourroit être un crime pour les fidèles, et à plus forte raison pour les pasteurs.

2. Ce n'est pas ici un traité sur la fuite dans la persécution qu'on présente, ainsi le lecteur ne doit pas s'attendre à y voir discuter et résoudre les différens cas, dans lesquels les simples fidèles et les pasteurs peuvent ou doivent fuir, ou sont obligés de rester dans la persécution. Le seul but qu'on s'est proposé, c'est de prouver que dans les circonstances où s'est trouvé le clergé de France, la fuite a été pour lui un devoir; or il suffit d'appliquer à ces circonstances les maximes de l'Évangile, pour examiner et juger sa conduite.

3. Lorsqu'on dit que la fuite a été un devoir pour le clergé, on parle du clergé *en corps*. Cette observation est très importante, ainsi qu'on le verra dans la suite, afin de justifier également, et le très grand nombre des ministres de Jésus-Christ qui ont fui, et le petit nombre de ceux qui sont restés dans la persécution.

4. Si dans le cours de cette dissertation, on parle surtout du *corps* des pasteurs deportés  
par

par les decrets, c'est parceque les évêques et les curés ont des liens particuliers qui les attachent aux fidèles : mais les principes qui justifient la conduite de ces pasteurs, justifient aussi la retraite des autres ministres, de ceux mêmes qui n'étoient pas sujets au decret de deportation.

5. Enfin il sera aisé de conclure des mêmes principes, que même avant le decret de deportation, des évêques, des curés et autres ministres non seulement ont pu, mais encore ont du fuir la persecution.

#### PREMIERE PROPOSITION.

*La fuite dans la persecution est non seulement permise; mais elle est dans certaines circonstances un devoir, une obligation de conscience.*

**L**A grande question de la fuite dans la persecution a été agitée des les premiers siècles de l'Eglise. Lorsque les empereurs payens eurent rendu les edits qui ordonnoient à tous leurs sujets de sacrifier aux idoles, sous des peines dont la plus grande pour les chrétiens n'étoit pas toujours la mort; ceuxci alarmés, chercherent à se soustraire à la persecution par la fuite. Loin de penser que leur conduite fut reprehensible, ils crurent par là se conformer à la regle que Jesus-Christ avoit donnée à ses apôtres, lorsqu'ils seroient perse-

*persecutés d'ans une ville, de fuir dans une autre.\**

Un Genie bouillant, qui lors même qu'il étoit encore dans le sein de l'Eglise, aimoit les choses excessives, et qui ne connut plus de bornes lors qu'il eut embrassé le schisme, Tertullien composa un ouvrage dans le quel il prétendit qu'on ne pouvoit fuir dans la persécution, et que c'étoit un crime égal à celui d'apostasier. On est étonné de la foiblesse des raisons, ou plutôt des paradoxes sur lesquels il s'appuye pour soutenir son sentiment. Il faudroit conclure de la plupart des raisonnemens qu'il employe, qu'on ne doit jamais s'éloigner de la tentation, ni prendre aucune précaution pour se garantir des accidens de la vie, par ce que si nous y sommes exposés, c'est par la volonté de Dieu qui saura bien aussi nous conserver, s'il est dans ses decrets que nous ne perissions pas †. Le seul raisonnement de Tertullien qui merite quelque attention, est celui par le quel il pretend résoudre ce qu'on lui objectoit de l'exemple et des instructions de Jesus-Christ; nous discuterons sa réponse dans la seconde proposition.

Une opinion si extraordinaire, et contraire à la conduite qu'avoient tenue des hommes de

\* Cum persequerentur vos de civitate istâ, fugite in aliam.  
Matth. c. 10. v. 23.

† Ou peut voir l'analyse de ces raisonnemens de Tertullien dans la dissertation de M. l'Abbé Duguet sur la fuite dans la persécution, ou ils sont discutés et réfutés d'une manière victorieuse. Conf. Eccl. tom. 1. dissert. 9.

la plus haute vertu, de saints évêques, n'eut pour sectateurs que des schismatiques ou quelques esprits prévenus. Les ouvrages de S. Cyprien suffisent pour faire connoître ce que l'église avoit toujours pensé de la fuite dans la persécution. Les instructions que le St. Martyr donne aux fidèles qui ont fui, les reproches qu'il fait à ceux qui, n'ayant pas fui, sont tombés, en un mot toutes les décisions prouvent évidemment, qu'on croyoit alors fermement qu'il étoit permis de fuir, que même dans certaines circonstances c'étoit un devoir.

1. Dans la lettre aux fidèles de Thybaris, cette lettre la plus belle peut-être de toutes celles que le S. Evêque de Carthage a écrites sur le martyre, et qui seroit capable d'en inspirer le désir aux plus pusillanimes, voici comme il console ceux qui dans le tems de la persécution seroient allarmés de voir le troupeau dispersé et chercher son salut dans la fuite. "Qu'aucun de vous, leur dit-il, ne se trouble de ne plus voir ses frères rassemblés; celui qui dans ces jours se trouveroit, par la nécessité des circonstances, séparé de corps et non d'esprit des autres fidèles, ne doit point s'allarmer de l'horreur de sa fuite, ni s'épouvanter du lieu desert où il seroit obligé de se cacher. Celui la n'est pas seul qui a Jesus-Christ pour compagnon de sa fuite; celui la n'est pas seul, qui conservant en soi le temple de Dieu, partout où il ira ne fera pas sans Dieu. Si cherchant à se

“ se cacher dans les deserts et dans les mon-  
 “ tagnes, il est opprimé par les voleurs, dévoré  
 “ par les bêtes féroces, ou réduit à périr par  
 “ le froid, la famine, ou la soif. Si cherchant  
 “ son salut à travers les mers, il est accueilli  
 “ d’une tempête et submergé; par tout Jésus-  
 “ Christ a les yeux sur son soldat qui combat  
 “ pour lui; et comme il meurt alors pour  
 “ la gloire de son nom, Jésus Christ lui  
 “ donne la récompense destinée à ceux qui  
 “ l’auront confessé devant les hommes, La  
 “ gloire du martyre n’est pas diminuée, parce  
 “ qu’on ne perit point à la vue d’un grand  
 “ nombre de spectateurs, lorsque c’est pour  
 “ Jésus-Christ que l’on meurt. Celui qui  
 “ éprouve et couronne les martyrs est un  
 “ témoin suffisant, pour constater et faire re-  
 “ connoître le martyre de celui qui perit sans  
 “ être aperçu \*.

\* “ Nec quisquam, fratres dilectissimi, cum populum no-  
 “ strum fugari conspexerit metu persecutionis et ipargi, con-  
 “ turbetur quod collectam fraternitatem non videat. Ubi-  
 “ cumque in illis diebus unusquisque fratrum fuerit interim  
 “ a grege, hac necessitate temporis, corpore non spiritu sepa-  
 “ ratus, non moveatur ad fugam illius horrorem, vel recedens  
 “ et latens, solitudine deserti loci teneatur. Solus non est cui  
 “ Christus in fugam comes est, solus non est qui templum Dei  
 “ forens, ubicumque fuerit, sine Deo non est. Et si fugi-  
 “ entem in solitudine et montibus latro opprimerit, fera inva-  
 “ serit, fames ac sitis aut frigus afflixerit, vel per maria præci-  
 “ piti navigatione properantem tempestas aut procella sub-  
 “ merferit, spectat militem suum Christus ubicumque pug-  
 “ nantem, et persecutionis causam pro nominis sui honore  
 “ morienti, præmium reddit, quod daturum se in resurrectione  
 “ promissit; nec minor est martyrii gloria, non publice et inter  
 “ multos perisse, cum pereundi causa sit propter Christum  
 “ perire. Sufficit ad testimonium martyris sui ille qui probat  
 “ martyres et coronat.” S. Cyp. Ep. 1. ad Thybaritanos.

Ainsi,

Ainsi, suivant S. Cyprien, celui qui fuit dans la persécution, a Jésus-Christ pour compagnon de son exil; alors toutes ses souffrances sont autant de combats pour son Dieu; et s'il meurt par une fuite des accidens qui accompagnent sa fuite, il partage le mérite et la récompense des véritables martyrs. Dans cette doctrine on reconnoit celle de l'apôtre St. Paul, qui dans son épître aux Hébreux, met au nombre des *hommes éprouvés par le témoignage de leur foi*, " les anciens  
 " justes qui, pour conserver leur innocence,  
 " avoient erré dans les solitudes, sur les mon-  
 " tagnes, ou s'étoient cachés dans des ca-  
 " vernes, au risque de manquer du neces-  
 " saire \*."

St. Cyprien tient le même langage dans le traité qu'il a composé sur ceux qui étoient tombés dans la persécution. Après un exorde magnifique sur la paix qui venoit d'être rendue à l'Église, il avertit son peuple de ne pas diminuer la gloire des confesseurs, et de ne pas ternir les lauriers d'aucun de ceux qui avoient été fermes dans la persécution, quoique quelques uns d'eux eussent pris le parti de fuir.

" Dans les combats pour la foi, leur dit-il,  
 " il y a deux degrés de gloire; le premier est,  
 " lorsque l'on est pris par les payens, de

\* " Fide alii circuierunt in melotis, in pellibus caprinis  
 " egentes, angustiati, afflicti in solitudinibus errantes, in mon-  
 " tibus et speluncis et cavernis terræ. Et hi omnes testi-  
 " monio fidei probati sunt." Hebr. c. 11. v. 37, 38.

" confesser librement Jesus-Christ devant les  
 " tribunaux : *Le second, est de se soustraire à*  
 " *la persecution, en prenant la fuite.* La pre-  
 " miere confession est publique, la seconde  
 " ne l'est pas. Par l'une, on triomphe du  
 " juge du siecle ; par l'autre, content d'avoir  
 " Dieu pour juge, on conserve sa foi et sa  
 " conscience pure. D'une part, le courage  
 " est plus actif ; de l'autre, la precaution rend  
 " plus sur de la victoire\*." Ces paroles n'ont  
 " pas besoin de commentaire.

" Mais le S. Docteur va plus loin ; bientôt  
 après il enseigne clairement, que la fuite dans  
 la persecution est quelquefois un devoir, une  
 obligation de conscience. C'est lors qu'il  
 s'adresse a ceux qui, etant restés au milieu des  
 persecuteurs, sont tombés. Loin de diminuer  
 leur faute, comme s'ils eussent fait un premier  
 acte de courage, en restant exposés à la perse-  
 cution. " Ce seroit en vain, leur dit-il, que  
 " vous chercheriez par la une excuse a  
 " votre foiblesse . . . . il falloit abandonner vo-  
 " tre patrie . . . L'Esprit Saint ne vous disoit-  
 " il pas par son prophete : *Retirez vous, —*  
 " *Retirez vous, sortez de ce lieu ? . . .* Et ailleurs :  
 " Onentend une voix, qui dit a ses serviteurs  
 " ce qu'ils doivent faire, en leur criant : *Sors,*

\* " Primus est victoriæ titulus, gentilium manibus ap-  
 " prehensum, Dominum confiteri ; secundus ad gloriam gra-  
 " dus est, cautâ secessione subtractum, Domino reservari.  
 " Illa publica, hæc privata confessio est. Ille judicem se-  
 " culi vincit, hic contentus Deo suo judice, conscientiam  
 " puram cordis integritate custodit. Illic fortitudo pronip-  
 " tior, hic sollicitudo securior." S. Cyp. tract. de lapsis.

“ O mon peuple, de cette ville, pour ne pas parti-  
 “ ciper à ses crimes. . . . Voila pourquoi Jesus-  
 “ Christ lui même nous dit de fuir dans la  
 “ persecution, et il a daigné confirmer cette  
 “ leçon par son exemple. La couronne du  
 “ martyr etant un pur don de Dieu, et ne  
 “ pouvant s’acquérir qu’au moment marqué  
 “ dans ses decrets, quiconque demeurant tou-  
 “ jours attaché au seigneur, se retire pour un  
 “ tems, ne trahit pas sa foi; mais il attend le  
 “ moment que Dieu a fixé pour lui: au con-  
 “ traire celui qui, etant resté, est tombé, en  
 “ restant devoit tomber\*.”

L’on est donc obligé quelque fois, suivant  
 S. Cyprien, de fuir la persecution, soit lorsque  
 les motifs qui engagent a y rester, ne sont pas  
 purs, comme ce Pere le reproche a beau-  
 coup de ceux qui étoient tombés, soit lors-  
 qu’on a un juste sujet de craindre de suc-  
 comber.

A ces raisons, qui sont relatives aux dispo-  
 sitions particulieres de chacun, et d’après les-  
 quelles on doit examiner, si la fuite n’est pas

“ Nec est, proh dolor! justa aliqua et gravis causa quæ  
 “ tantum facinus excuset — Relinquenda erat patria,  
 “ Clamat ecce per prophetam Spiritus Sanctus: *discedite,  
 “ discedite, exite inde* (Isai. 52.) Alibi quoque vox exauditur,  
 “ præmonens quid Dei servos facere conveniat, dicens:  
 “ *Exi de ea populus meus ne particeps sis delictorum ejus* (Apoc.  
 “ 18.)—Et ideo Dominus in persecutione secedere et fugere  
 “ mandavit, atque, ut id fieret et fecit. Nam cum corona  
 “ de Dei dignatione descendit, nec possit accipi, nisi fuerit  
 “ hora sumendi; quisquis in Christo manens interim ce-  
 “ dit, non fidem denegat, sed tempus expectat. Qui au-  
 “ tem, cum non secederet, cecidit, remansit negaturus.”  
 (S. Cyp. ibidem.)

un devoir, nous en ajouterons, avec S. Clement d'Alexandrie, une autre tirée du mouf de la charité, qui oblige tout chrétien, de ne point contribuer a faire commettre des crimes, de ne point aigrir par fa présence les perfecuteurs, et de ne point aggraver par fon indiscretion, la rigueur de la persecution contre ses frères. “ Car si Jesus-Christ, dit ce Père, “ donne pour regle, de fuir la persecution, ce “ n'est pas pour nous faire entendre qu'elle “ soit un mal, ou que nous devons craindre “ la mort; c'est parceque nous ne devons “ jamais être la cause ou l'occasion du peché, “ soit en nous, soit dans les perfecuteurs, ou “ ceux qui exécutent leurs sentences; car “ c'est participer au crime de celui qui malfacre un chrétien, que d'aller se presenter “ à son tribunal. . . . Se laisser prendre par témérité, c'est aider, autant qu'on le peut, la malice du perfecuteur; et celui qui le provoque, répond du mal qui en arrivera, comme s'il avoit provoqué une bête feroce\*.”

Un témoin aussi respectable de la doctrine de l'eglise, sur la fuite dans la persecution, est

\* “ Non suadet Christus fugere, tanquam malum sit pati persecutionem, nec ut mortem extimescentes, jubet nos eam fugā declinare. Vult nos nulli esse auctores, nec que alicujus mali causā adjutores, nec nobis ipsis, nec ei qui persequitur, nec ei qui interimit.—Si qui hominem Dei interimit, in Deum peccat, is quoque ejus cadis tenetur, qui se offert judicio.—Qui capiendum se prebet per audaciam, is quantum in se est, adjuvat improbitatem ejus qui persequitur. Quod si etiam irritet, plane causa est, ut qui provocet feram.” (S. Clem. Alex. l. 4, Stromatum.)

S. Athanase

S. Athanase, ce zelé défenseur de la foy catholique. Il discute à fond cette question, dans l'apologie qu'il a composée pour justifier sa retraite. Nous allons donner l'abregé des preuves dont il se fert, pour démontrer que non seulement il est permis, mais que quelquefois il est ordonné, de se soustraire par la fuite à la fureur de ses ennemis.

1. Condamner ce moyen, c'est, dit ce Père, blamer la conduite des plus fidèles serviteurs de Dieu de l'ancien Testament. Car Jacob à fui Esau; Moÿse s'est retiré chez les Madianites, par la crainte qu'il avoit de Pharaon; David à quitté le cour de Saül, et a erré long-tems dans les deserts, pour éviter ses fureurs; Elie qui resuscitoit des morts, s'est caché à cause des ménaces d'Achab et de Jezabel. Et comme dans le tems de leur fuite, ces Patriarches et ces Prophetes ont été honorés de révélations consolantes, on ne peut douter que le Seigneur n'ait approuvé leur conduite\*.

2. Venant aux tems de loi nouvelle, le S. Docteur s'appuye sur l'exemple de Jesus-Christ qui a fui, et sur la regle qu'il a donnée a ses apôtres, de fuir la persécution. Loin de penser, comme Tertullien, que cette pratique dut être bornée aux premiers tems de l'évangile, il la regarde comme une regle de tous les ages qui devoient suivre. " Car pourquoi,

" dit-il, Jesus-Christ auroit-il donné en quel-

" que sorte des marques de foiblesse humaine,

\* S. Athan., passim in Apologia pro fugâ suâ.

“ en fuyant, si ce n'est, par ce qu'il a voulu  
 “ montrer au genre humain, ce qu'il devoit  
 “ faire en pareilles circonstances\*.” Il rap-  
 porte ensuite, comment Pierre et Paul ont  
 cherché dans la fuite, le moyen d'éviter les  
 violences de leurs ennemis; et il conclut, qu'il  
 faut être, ou bien ignorant dans les écritures,  
 ou de bien mauvaise foi, pour condamner ceux  
 qui fuient la persécution †.

3. St. Athanase montre pourquoi il est or-  
 donné de la fuir. “ Les saints, dit-il, par la  
 “ fuite sont réservés comme des médecins,  
 “ pour les besoins des peuples; les autres  
 “ doivent fuir, pour ne pas se rendre coupa-  
 “ bles de présomption, en tentant Dieu, et  
 “ attendre le moment de sortir de ce monde,  
 “ marqué dans ses décrets ‡.”

4. Afin qu'on n'accuse point d'une lâche-  
 pulillanimité, ceux qui fuient la persécution,  
 il fait voir que toutes les incommodités, toutes  
 les afflictions qui sont inséparables de la fuite,

\* “ Quæ humanitatis de salvatore scripta sunt, ea par est,  
 “ ad commune hominum genus referri; nam et ille corpus  
 “ nostrum gessavit, et humanam imbecillitatem ostendit.”  
 (S. Ath. in Apologiâ pro fugâ suâ.)

† “ Cum S. Scriptura de sanctis ita commemoret . . .  
 “ quem pretextum suæ temeritatis reperire possunt. Si  
 “ enim illis timiditatem exprobrant, furiant. Si contra  
 “ Dei voluntatem eos effecisse calumniantur, sacrarum litte-  
 “ rarum se prorsus ignaros ostendunt.” (Ibid.)

‡ “ Utilis et non infructuosa populis fuga sanctorum. Per  
 “ dispensationem, ut medici in usus indigentium, reservan-  
 “ tur. Reliquis autem, et in universum, ea lex proposita est,  
 “ ut fugiant . . . ne præcipites temerarii que sint in ten-  
 “ tando Deo, sed expectent definitum moriendi tempus.”  
 (Ibidem.)

font souvent plus facheuses, et plus difficiles à supporter, que la mort même; et, comme S. Cyprien, il admet à la gloire et à la récompense du martyre, ceux qui meurent en fuyant la persécution\*.

C'est après avoir présenté ces raisons dans toute leur force, que S. Athanase conclut, qu'il ne croit pas qu'un homme raisonnable puisse le condamner, de s'être soustrait par la fuite aux violences de ses ennemis, puis qu'il n'a fait que suivre l'exemple des Saints †.

Il est donc certain que la doctrine constante de l'église, des les premiers siècles, a été que la règle donnée par Jésus-Christ à ses apôtres, de fuir la persécution, ne se bornoit pas à eux seuls; que c'étoit une règle de conduite prescrite aux fidèles de tous les âges, règle de conduite qui non seulement rend la fuite permise, mais en fait aussi quelquefois un devoir, une obligation de conscience.

\* “ Qui moritur quiescit a miseriis; qui autem in fugam se dat, cum, in horas, inimicorum adortus expectat, mortem longe leviorē quam fugam existimat: quapropter qui in fugā moriuntur, non in gloriā moriuntur; nam hi quoque lauream martyrii consequuntur.” (Ibidem.)

† “ Hic modus recessionis fuit, in quo existimo nullam omnino culpam esse, apud eos saltem quibus sana mens est, cum sciānt a Sanctis hujusmodi formam, ad institutionem nostrā, traditam esse.” (Ibidem.)

---

**SECONDE PROPOSITION.**

*La regle prescrite par Jesus-Christ, de fuir la persecution, et qui en fait quelquefois un devoir, ne regarde pas seulement les simples fideles. Elle s'applique a ses ministres, aux Pasteurs eux memes.*

**P**OUR justifier le clergé de France, il ne suffit pas d'avoir prouvé que Jesus-Christ permet, ordonne même quelquefois, de fuir la persecution. Cette regle de conduite pourroit on dire, est pour les simples fideles; mais des pasteurs peuvent-ils jamais abandonner leurs troupeaux, dans les tems orageux ou leur residence est plus necessaire? Que diroit-on d'un Pilote qui abandonneroit le gouvernail du vaisseau, lorsqu'il est battu par la tempête, et se jetteroit dans une barque pour gagner le port; d'un Officier qui au moment du combat quitteroit son poste? Et Jesus-Christ ne condamne t'il pas tous les pasteurs qui prendront la fuite, lorsqu'il compare a un mercenaire, celui qui s'enfuit, au moment ou il voit le loup approcher de la bergerie\*.

On peut sans doute faire illusion a des esprits superficiels, par des comparaisons qui ont quelques fausses couleurs de verité, et même par

\* "Mercenarius videt lupum venientem, et dimittit oves et fugit." Joan. c. 10. v. 12.

un texte isolé de l'Écriture, qu'on présente dans un sens général qu'il n'a pas. Mais une question aussi importante, que celle de sçavoir, quelle conduite *peuvent* ou *doivent* tenir dans la persécution les ministres de Jesus-Christ, ne doit se décider que par des principes clairs, tirés de l'évangile, expliqués par la tradition, et confirmés par les exemples des saints. Or c'est d'après ce genre de preuves qu'on va montrer, que dans certaines circonstances, les ministres de Jesus-Christ, les pasteurs mêmes, non seulement *peuvent* se soustraire à la persécution par la fuite, mais encore, *qu'ils y sont obligés en conscience.*

I. L'exemple de Jesus-Christ, le premier, le chef, le modèle des pasteurs, qui s'est caché plusieurs fois pour éviter la fureur de Juifs, \* est du moins un préjugé bien favorable pour la cause que nous soutenons, ou plutôt il la décide. Car comment supposer que dans le cours de sa mission, sur la quelle nous devons modérer la notre, autant qu'il est possible à de foibles créatures d'imiter un Dieu, Jesus-Christ ait tenu plusieurs fois une conduite, plus assortie aux foiblesses de l'humanité, qu'à la toute puissance d'un Dieu; conduite cependant, que les pasteurs qu'il devoit instituer, ne pourroient jamais imiter, sans se rendre coupables? Si la fuite dans la persécution ne devoit jamais leur être permise, si même elle ne devoit jamais être pour eux d'obligation;

\* Luc. c. 4. et Joan, c. 8. et 11.

des lors la conduite de Jesus-Christ qui avoit fui, ne pouvoit avoir que des suites funestes, parceque, ne devant jamais être imitée, elle ne pouvoit que servir de pretexte a des pasteurs foibles et mercenaires, pour abandonner leur troupeau dans la persecution; pretexte d'autant plus plausible, que Jesus-Christ lui pretoit une nouvelle force par ses instructions.

II. En effet, Jesus-Christ envoyant ses apôtres precher son evangile, parmi différentes regles de conduite qu'il leur donne, leur dit expressement, " que, lorsqu'ils seront persecutés dans une ville, ils doivent fuir dans une autre." \*

Pretendrait-on que cette instruction ne regardoit que les apôtres, et qu'on ne doit pas l'étendre aux pasteurs et autres ministres, qui après eux devoient gouverner l'église. Mais une foule de raisons se presente, pour détruire une pareille interpretation.

1. Cette regle de conduite se trouve avec beaucoup d'autres, aux quelles les pasteurs ont toujours été et seront toujours obligés de se conformer; car ils doivent tous, ainsi que les apôtres, *s'efforcer de joindre la prudence du serpent avec la simplicité de la colombe*; comme eux, ils sont obligés dans les tems de persecution, s'ils sont menés devant les tribunaux, de *mettre leur confiance en Dieu, qui saura bien leur dicter ce qu'ils auront a dire*: enfin il leur

\* "Cum persequuntur vos in civitate istâ, fugite in aliam." Matth. c. 10. v. 23.

est ordonné, ainsi qu'aux apôtres, de ne pas craindre ceux qui peuvent seulement tuer le corps, mais de craindre celui qui peut perdre et tourmenter à jamais le corps et l'âme\*. Pourquoi donc excleroit-on la règle, de fuir la persécution, du nombre des autres règles de conduite, qui doivent être appliquées aux pasteurs?

Il est vrai que Jésus-Christ, dans ses différentes instructions, a dit des choses qui ne doivent s'entendre que des apôtres, mais ce sens exclusif est alors suffisamment déterminé par les circonstances, et le plus souvent, parce qu'elles supposent un pouvoir extraordinaire que Jésus-Christ communiquoit à ses apôtres, et qui ne devoit point passer à leurs successeurs. Ainsi, c'est à ses apôtres seuls qu'il dit dans le même discours; rendez la santé aux malades, guérissez les lépreux, ressuscitez les morts †. Mais pour la règle de fuir dans la persécution, loin qu'elle paroisse devoir se restreindre eux apôtres, il semble au contraire qu'elle est bien plus convenable aux tems qui devoient suivre la fin de leur mission. En effet, les apôtres avoient reçu le pouvoir de faire des miracles, plus éclatans en quelque sorte que ceux de Jésus-Christ. Une seule parole de Pierre fait tomber morts à ses pieds Ananie et Saphire ‡. Paul revêtu d'une

\* Matth. c. 10. v. 16, 19, 28.

† Act. c. 5. ‡ Ibid. c. 13.

même puissance, ote par un seul mot, l'usage de la vue au magicien Elymas qui disputoit contre lui. Or ce même Pierre, ce même Paul ont ordre de fuir dans la persecution, ils ne pourront alors faire usage de la faculté qu'ils ont d'operer des prodiges, quoique la cause pour les operer, (afin de se soustraire à la fureur de leurs persecuteurs) paroisse interesser bien d'avantage la gloire de Dieu, que celle de punir le mensonge d'un particulier, ou d'imposer silence à un imposteur, dans l'interieur de la maison du Proconsul. Mais, si Jesus-Christ ne veut pas que ses apôtres, quoique revetus du pouvoir de faire des miracles, en operent, pour mettre fin aux persecutions qui leur seront suscitées, s'il leur ordonne de s'y soustraire par la fuite; n'est-il pas juste de conclure, qu'il a a plus forte raison donné cette regle de conduite, aux pasteurs qui devoient gouverner son eglise dans la fuite des siecles, et qui n'auroient reçu aucun pouvoir de faire des miracles.

2. Si l'on examine le plan d'après le quel Jesus-Christ a institué son eglise, et a voulu qu'elle se conservat sur la terre, on se convaincra de plus en plus, que la regle de fuir la persecution, qu'il donne à ses apôtres, étoit plus necessaire encore pour les pasteurs, qui devoient leur succeder jusqu'à la consommation des siecles.

Lorsque Jesus-Christ voulut executer le dessein qu'il avoit de former son eglise, il choisit, pour en etre les premiers pasteurs, des hommes

hommes, que leur profession et leur ignorance sembloient plutôt éloigner d'une si haute dignité. C'étoient des pauvres, sans science, sans autorité. Après les avoir eus avec lui un tems suffisant, pour les rendre temoins de sa vie et de ses miracles, plus encore que pour les instruire de vérités qu'ils n'étoient pas en état de porter, il devoit leur communiquer en un seul instant, par l'effusion de son esprit sur eux, toute la science du salut\*. Un miracle aussi éclatant convenoit au début de leur mission, afin de mettre en évidence la vérité de l'évangile, qu'ils devoient annoncer. Quoique nous ne puissions pas douter, que Dieu n'ait comblé de graces particulières, ceux que les apôtres établirent évêques ou prêtres, dans les contrées qu'ils gagnaient à Jesus-Christ, cependant leur vocation ne fut pas accompagnée des mêmes prodiges; et par les précautions que les apôtres prirent pour l'élection des diacres, nous voyons que, quoi qu'ils comptassent sur l'assistance de l'Esprit Saint dans une affaire aussi importante, ils ne négligerent cependant, aucun des moyens que dictoit la prudence, pour faire un bon choix †. Ces précautions devinrent encore plus nécessaires, lorsque le tems des

\* "Adhuc multa habeo vobis dicere; sed non potestis portare modò. Cum autem venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem." Joan. c. xvi. v. 12, 13.

† "Convocantes (duodecim apostoli) multitudinem discipulorum, dixerunt. . . considerate, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto et sapientiâ, quos constituamus super hoc opus," Act. c. vi.

miracles ayant cessé, par ce que la foi étoit suffisamment établie, les ministres de l'église durent être choisis, ayant déjà les vertus et les connoissances suffisantes pour remplir les fonctions aux quelles ils seroient destinés. Ainsi Jesus-Christ, quoique toujours assistant son église, couvre cette assistance sous le voile de moyens que la prudence humaine suggere, et qu'il dirige, suivant l'expression de S. Augustin, avec autant de douceur que de force, *tam suaviter quam fortiter.*

On ne doit donc pas s'attendre, que Dieu par un miracle suscite une generation nouvelle de ministres, a la place de ceux qui periroient dans une persecution, et qu'en un instant il leur communique toutes les connoissances nécessaires pour travailler avec fruit. Non, il ne faut pas compter sur ce miracle. Malheur au peuple qui formeroit le dessein d'exterminer tous ses pasteurs; il méritera de perdre le flambeau de la foi, et il le perdra certainement, si par l'effet d'une conspiration générale, tous ses pretres sont massacrés. Les fastes de l'église attestent cette verité. Dieu a t'il crée de nouveaux ministres, pour remplacer ces hommes divins que l'herésie, le schisme, le mahometisme ont fait perir dans les différentes contrées de l'Orient et de l'Afrique, ou le Christianisme étoit jadis si florissant. Que sont devenues ces missions dont les commencemens ont été si beaux, celle du Japon par exemple, depuis que tous les ministres de l'évangile ont été enveloppés

dans un massacre général? Si quelquefois Dieu veut bien encore en envoyer quelques uns dans ces contrées, ils n'y parviennent que par des moyens humains, dont il se sert pour executer ses desseins de misericorde. Telle est la marche de la Providence pour la conservation de son Eglise, depuis qu'elle est établie; telle elle fera jusqu'à la consommation des siècles. Le premier miracle d'une vocation subite et extraordinaire, semblable à celle des apôtres, ne se renouvellera pas. Loïn d'être utile à l'église, ce miracle lui seroit préjudiciable, soit parcequ'il récompenseroit, en quelque sorte, le crime des peuples qui auroient égorgé leurs pasteurs, soit parce qu'il favoriseroit l'hérésie et le schisme qui se prévaueroient d'un pareil miracle, pour prétendre aussi se créer des ministres, par une vocation subite et extraordinaire.

C'est donc en vain que Tertullien, qui condamnoit comme une apostasie, surtout dans les pasteurs, la fuite dans la persécution, pressé par l'exemple de Jésus-Christ et ses instructions, repondoit que sa conduite en fuyant, et la règle de fuir qu'il avoit donnée à ses apôtres, étoient relatives aux circonstances d'alors, parcequ'il falloit que Jésus-Christ remplit en entier le cours de sa mission, et qu'elle auroit été interrompue, si les juifs l'eussent fait perir; qu'il falloit aussi que les apôtres après leur avoir prêché l'évangile, l'annoncassent aux gentils; d'ou il conclut, " que  
 " c'étoit uniquement pour l'avancement de  
 l'évan-

" l'évangile, et afin que son germe ne fut pas  
 " étouffé par la mort de ses apôtres et la  
 " sienne, que Jésus-Christ avoit fui, et qu'il  
 " leur avoit ordonné de fuir: mais que ja-  
 " mais il n'avoit prétendu, que cette règle de  
 " conduite eut lieu dans d'autres circon-  
 " stances". Ce vain raisonnement que Tertul-  
 " lien propose avec confiance, n'a aucune solidité  
 Car 1. Jésus-Christ, ainsi qu'on l'a déjà re-  
 " marqué, pouvoit faire un miracle pour se sou-  
 " straire à la persécution de juifs; il pouvoit  
 " aussi permettre à ses apôtres d'en faire en  
 " pareilles circonstances; ainsi la fuite n'étoit  
 " pas un moyen nécessaire, pour que la mission  
 " et celle de ses apôtres ne fussent pas inter-  
 " rompues. 2 Si, comme le dit Tertullien,  
 " c'est pour l'avancement de l'évangile, et  
 " afin que son germe ne fut pas étouffé par  
 " la mort prématurée ou celle de ses apo-  
 " très, que Jésus-Christ a fui et leur a or-  
 " donné de fuir," il sera donc nécessaire de  
 " fuir la persécution, et on y sera obligé en con-  
 " science d'après l'exemple de Jésus-Christ et  
 " des apôtres. toutes les fois qu'en restant dans  
 " la persécution, on deviendroit la cause ou  
 " l'occasion du déperissement de la foi, et même  
 " de la destruction de l'évangile dans une con-  
 " trée. Mais comme dans l'ordre actuel de la

\* " Apostolis fugere ad tempus præcepit Christus, propter  
 " profectum annuntiationis (evangelii) ne statim oppræssis,  
 " evangelii quoque disseminatio perimeretur . . . . Refugit et  
 " ipse vim interdum, sed eadem ratione quâ apostolis fugere  
 " præceperat, donec scilicet doctrinam suam impleret."  
 Tertull. L. de fugâ in pers. c. vi. 8.

Providence, qui se sert du concours des moyens humains pour conserver son Eglise, il est certain que l'evangile sera detruit chez une nation qui sera perir tous ses pretres, ceuxci, par le principe même Tertullien, seront en pareilles circonstances obligés de prendre la fuite, afin que leur sang, loin de vivifier la semence de l'evangile, ne l'etouffe point entierement.

Il ne reste donc plus de doute, que la regle de fuir dans la persecution, donnée par Jesus-Christ a ses apotres, pour etre pratiquée des les premiers tems de son Eglise, ne convienne encore d'avantage a ceux qui devoient suivre; et si les apôtres ont été fideles a s'y conformer, \* les pasteurs des differens ages doivent, a plus forte raison, y voir en quelques circonstances un precepte pour eux, de se soustraire par la fuite a la persecution.

\* Les actes des apôtres, qui contiennent le journal des travaux de S. Paul pour l'evangile, nous montrent combien il a été docile a la regle donnée par Jesus-Christ, de fuir dans la persecution; nous le voyons, pour se soustraire a la fureur de ses ennemis, quitter successivement la ville de Damas, d'ou il s'echappe enfermé dans une corbeille qu'on descend le long du mur, Antioche, Icone, Theffalonique, Berée, Ephese. De retour a Jerusalem, voyage qu'il avoit entrepris contre l'avis des freres, qui lui reprochoient combien il y courroit de dangers, et a qui il avoit repondu : " *qu'il etoit pret non seulement a etre charge de chaines, mais encore a mourir pour Jesus-Christ,*" il met en usage tous les moyens que la prudence humaine lui suggere, pour deconcerter ses accusateurs. Enfin craignant d'etre livré aux juifs qui vouloient le faire mourir, il se sert du seul moyen qu'il ait de fuir la persecution en appellant a Cesar. Act des Apot. c. 9. 13, 14, 16, 17, 22, 24, 25.

1. Pour ne pas contredire le plan de la Providence dans la conservation de son eglise, plan dans lequel les moyens humains doivent entrer. Et puisque tout évêque est obligé en conscience, de s'assurer des dispositions suffisantes de celui à qui il impose les mains, et qu'il ajouteroit au péché de négligence, celui d'une présomption téméraire, s'il comptoit sur une grâce extraordinaire, pour former au saint ministère des hommes qui, suivant les règles de la prudence humaine, en seroient indignes; de même les pasteurs qui, sans aucune nécessité, se laisseroient égorger dans la persécution, tenteroient Dieu, et se rendroient coupables d'avoir négligé les moyens de prudence, par lesquels il vouloit les conserver, pour être encore utiles à son eglise.

C'est bien ici qu'on pourroit dire à ces pasteurs emportés par un zèle indiscret: Si vous n'avez pas oublié ce que Jésus-Christ vous recommande, *de joindre la prudence du serpent à la simplicité de la colombe*; soyez aussi prudent pour les intérêts de notre Dieu, que le sont contre lui les méchants figurés par les serpents. Ces persécuteurs qui veulent détruire la foi ou la religion, savent bien que le moyen le plus sûr de réussir dans leurs projets impies, est de frapper les pasteurs afin que les brebis soient dispersées; en conséquence ils forment le même vœu que ce monstre de cruauté, qui auroit voulu que tout le Genre Humain n'eût qu'une seule tête, pour le pouvoir détruire d'un seul coup. Oui, comme

lui, les ennemis de Dieu et de son Christ voudroient que tous les évêques, tous les pasteurs, et tous les autres ministres fermement attachés à la foi, fussent rassemblés en un seul lieu, ou ils trouvaient tous une mort certaine, parceque des peuples sans pasteurs sont bientôt vaincus.

Il est vrai que le sang de simples fidèles versé pour la foi, peut devenir la semence de nouveaux martyrs; mais c'est lorsqu'il reste encore des pretres, ou cachés dans le lieu de la persecution, ou qui s'y sont soustraits par la fuite; alors les fidèles que le fer n'a pas moissonnés peuvent encore être soutenus par l'exemple de leurs pasteurs, par les instructions que ceux-ci peuvent leur faire passer du lieu de leur retraite, par l'esperance de les revoir; esperance toujours subsistante, tant qu'il les savent encore existans. Mais si le sang de tous les pasteurs et de tous les pretres couloit en même tems, ah! bientôt le plus grand nombre des fidèles plongé dans la plus affreuse douleur, et perdant tout espoir d'avoir jamais des guides spirituels dont ils auroient tant de besoin, se decourageroit entierement; bientôt ce seroit une defection, une apostasie générale. Les fastes de l'église nous attestent que tel a été le malheur des contrées, ou tous les pretres ont péri dans quelque persecution.

2. A ce premier motif de fuir, qui est pour ne pas contredire le plan de la Providence dans la conservation de l'église, se joint celui de *la charité*.

*Charité*

*Charité des pasteurs, d'abord envers eux mêmes,* qui les oblige de ne pas s'exposer témérairement et contre les desseins de la Providence, parceque, comme on l'a déjà remarqué d'après S. Cyprien, " le martyr est un don de Dieu, qu'il n'accorde que comme il veut, et à qu'il veut"\*. L'histoire des persecutions n'offre hélas! que trop d'exemples de pasteurs qui paroissent comme des colonnes inébranlables, et qui sont tombés; et leur chute a souvent entraîné celle de leurs ouailles, qui n'auroient peut-être pas abandonné la foi, si eux mêmes *en fuyant* l'eussent conservée.

*Charité des pasteurs, envers les peuples confiés à leurs soins,* soit parceque par l'imprudenc de leur zèle, ils les priveroient des secours qui leur seront si nécessaires pour être soutenus dans la foi ou ramenés à la vérité; soit parceque leur obstination à rester dans le lieu de la persecution, lors qu'ils ont encore des moyens de fuir, ranimeroit la fureur des persecuteurs, allumeroit d'avantage le feu de la persecution contre les fidèles, et par là les mettroit dans un danger plus grand de succomber.

*Charité, envers l'église universelle,* au bien de laquelle tout évêque, tout pasteur, tout ministre de Jesus-Christ est obligé de concourir, et de ne jamais nuire par son administration parti-

\* Corona martyrii de Dei dignatione descendit, nec potest accipi, nisi fuerit hora sumendi S. Cyp. tract. de lapsis.



culiere. Car toutes les eglises ne formant qu'une même société, dont Jesus-Christ est le chef, la charité qui les unit et le bien de chacune exigent qu'un avantage particulier et passager, fut-il reel, soit subordonné a l'avantage général et durable de toutes. Or si chaque pasteur n'écoulant que son zèle, et ne mesurant ses démarches, que sur ce qu'il croiroit convenir pour l'avantage de quelques individus, restoit temerairement au milieu de la persecution, il pourroit par son indiscretion exposer tout un peuple, une eglise entiere, l'eglise universelle, a de grandes calamités.

*Charité enfin envers les persecuteurs même,* qui suivant S. Clement d'Alexandrie \*, oblige les fidèles, et a plus forte raison les pasteurs, de leur epargner des crimes inutiles au bien de l'eglise, on plutot dont les suites lui seroient si funestes.

Ne soyons plus a present etonnés que Jesus-Christ qui avoit a ses ordres des legions d'anges pour exterminer ses ennemis, se soit plusieurs fois derobé a leur fureur par la fuite, et qu'il ait ordonné a ses apôtres de tenir la même conduite, sans pouvoir alors faire usage de la faculté qu'ils avoient d'operer des miracles. Dans la fuite des siecles, et d'après le plan que cet homme Dieu avoit formé, la fuite des pasteurs dans la persecution, devoit être, en quelques circonstances, un moyen si necessaire pour conserver son eglise, qu'il a

\* Voyez ci-dessus, pag. 15.

voulu par son exemple et ses instructions, donner au précepte qu'il leur fait de *suivre alors*, une sanction à laquelle le zèle le plus brulant dut céder.

III. Aussi voyons nous dans les différentes persécutions qui se sont élevées depuis la naissance du Christianisme, cette règle suivie par les plus grands saints.

1. L'on ne peut douter de la fermeté et de l'héroïsme de St. Polycarpe. Les bourreaux voulant l'attacher à un poteau, au tour duquel étoit le brasier qui devoit le consumer, il leur répondit: "Laissez moi, cette précaution n'est pas nécessaire, celui qui me donne la force de souffrir le feu, m'en donnera assez pour demeurer sur le bûcher, sans y être attaché".\* Cependant cet évêque si dévoué à la mort, si courageux au moment où il va la souffrir, avoit desisté aux prières de ses amis qui le conjurèrent de sortir de la ville, et bientôt après il quitta sa première retraite, pour se cacher dans une autre †.

2. S. Denys évêque d'Alexandrie l'un des plus illustres confesseurs de son tems, ayant fui dans la persécution, prit Dieu à témoin dans l'apologie qu'il fit de sa conduite, "qu'il ne s'étoit soustrait à la fureur de ses ennemis, que parcequ'il avoit l'assurance que

\* "Siniteme sic; Qui enim dat mihi ignem pati, dabit et sine vestra ex clavis cautione, inmotum in pyrâ tartaricâ". Euseb. Hist. l. 4.  
 † Euseb. ibid.

“ telle étoit la volonté du Seigneur.”\* Cette protestation nous a été transmise par Eusèbe, le célèbre historien des premières persécutions.

3. Le même historien parlant du zèle d'Origène pour consoler à Alexandrie les confesseurs qui étoient dans les prisons, et pour instruire les catechumenes, dit qu'il sût obligé de rester dans cette ville, “ par ce qu'il n'y avoit plus personne qui put remplir ce ministère, tous ceux qui en étoient chargés ayant été dispersés par la crainte de la persécution”. Or peut-on se persuader que dans cette eglise célèbre il ne se soit trouvé aucun ministre de Jesus-Christ, qui connut ou voulut remplir l'obligation de résider et de rester dans le lieu de la persécution? Non sans doute, mais tous les prêtres d'Alexandrie crurent devoir suivre alors la règle tracée dans l'évangile, et se soustraire pour un tems à la fureur des persécuteurs, surtout laissant dans cette ville Origènes, qui n'étant encore que laïc, et chargé d'ailleurs de l'école d'Alexandrie, pour y enseigner les sciences prophanes, pouvoit plus facilement, et en courant moins de dangers, instruire les catéchumenes.

Qui pouvoit compter d'avantage sur une assistance particulière en restant au milieu de la persécution, que S. Gregoire de Neoce-

\* “ Ego vero coram Deo loquor, nunquam meâ sponte, nec sine Dei nutu fugam inii.” Euf. l. 6. c. 40.

\* “ Cum nemo superesset qui tradendis fidei nostræ rudimentis operam daret, omnibus ob persécutionis incertum pulsus ac fugatis.” Ibid. l. 3.

farée, cet homme a qui les miracles étoient presque aussi ordinaires que les actions naturelles, ce qui lui a fait donner le surnom de *Thaumaturge*? Voici comme S. Gregoire de Nyffe s'exprime en parlant de sa retraite, " Pour inculquer aux hommes cette vérité, que la conscience n'est pas blessée ni en danger, par ce qu'on cherche par la fuite à conserver sa foi, ce grand homme a consacré ce moyen par son exemple, ayant été le premier à se soustraire par la fuite à la persécution\*."

5. Parmi les saints Evêques qui ont fui la persécution, nous devons surtout distinguer S. Cyprien & S. Athanase; l'un qu'on pourroit appeler l'apôtre et le docteur des martyrs, et dont les écrits découvrent le désir brûlant qu'il avoit lui même de répandre son sang pour Jesus-Christ; l'autre dont la fermeté et le courage sont si connus, que le plus grand éloge qu'on puisse faire d'un zélé défenseur de la foi, est de l'appeler *un Athanase*;

\* " Ut maximè persuaderetur hominibus nullum esse ferre animæ periculum, si vel per fugam quis fidem conservaret, pro exemplo auctoris secedendi sit, ipse ante alios secedendo periculi impetum devitans." (S. Greg. Nyff. in vita S. Greg. Neoc.)

† S. Cyprien quitta son église de Carthage dans la persécution de Decius.

S. Athanase se déroba plusieurs fois par la fuite à la fureur des Ariens. Il se cacha dans des déserts, dans des cavernes, et pour n'être pas découvert, il fut obligé de rester quatre mois dans le tombeau de son père. Dans une de ses retraites il fut six ans éloigné de son église. Il est aussi à remarquer qu'il quitta plusieurs fois Alexandrie, sans y être forcé par un ordre de l'Empereur.

tous

tous deux vivement attaqués pour avoir fui ; ce que Dieu semble avoir permis, afin de convaincre par leur exemple et les écrits qu'ils ont composés pour justifier leur retraite, les pasteurs de tous les ages, que la fuite dans la persécution est compatible avec le plus grand courage ; ou plutôt que le seul vrai courage consiste, non pas à nous exposer inutilement, mais à nous réserver pour les desseins que Dieu a sur nous.

Nous avons suffisamment fait connoître l'apologie composée par S. Athanase, pour répondre à ses ennemis, qui lui reprochoient d'avoir abandonné son troupeau ; mais il nous reste à ajoûter à ce qui a été déjà cité de S. Cyprien, ce qu'il dit particulièrement sur la fuite des Pasteurs.

Le S. Evêque de Carthage méprisa d'abord les soupçons qu'on avoit jetés sur sa conduite ; mais ayant appris que le Clergé de Rome prévenu par des bruits desavantageux désapprouvoit sa retraite, il crut devoir se justifier, et il le fit pleinement, en montrant  
 " qu'il étoit dans une de ces circonstances, ou  
 " l'évangile ordonne aux Pasteurs de fuir ;  
 " et que la persécution étant particu-  
 " lierement dirigée contre lui, c'étoit moins  
 " pour conserver sa vie, que pour ne pas nuire  
 " à la tranquillité publique, qu'il s'y étoit  
 " soustrait, de peur d'augmenter encore par sa  
 " présence indiscrete la fureur des persécu-  
 " teurs\*." Il fait voir en même tems, comment

\* " Sicut mandata Domini instruunt, orto statim im-  
 " petu

ment un Pasteur éloigné de son troupeau peut lui être uni d'esprit, et lui rendre des services bien plus importans que s'il fût resté dans la persécution, par les instructions qu'il peut encore lui donner du lieu de sa retraite, comme il l'avoit fait lui même ; " puisque pendant cette fuite qu'on lui reprochoit, il avoit écrit treize lettres, soit pour tracer à son clergé des regles de conduite, soit pour exhorter les confesseurs à demeurer fermes dans la foi, soit pour decouvrir à ceux qui étoient tombés toute l'enormité de leur faute, soit pour solliciter les fidèles d'unir leurs prieres avec plus de ferveur que jamais, afin de flechir la colere de Dieu, &c.\*." Enfin il montre par son exemple, qu'un Pasteur separé de son troupeau lui est utile dans sa retraite par les prieres continuelles qu'il adresse au Seigneur, pour qu'il daigne accorder la grace de la perseverance aux fidèles persécutés,

"petu primo, cum me clamore violento frequenter populus flagitasset, non tam meam salutem quam publicam quietem cogitans, interim secessi, ne per inverecundam præsentiam nostram seditio quæ cæperat plus provocaretur." (Ep. ad Presb. et Diac. Romæ consistentes.)

\* "Absens tamen corpore, nec actu, nec spiritu, nec monitis meis defui, quominus secundum Domini præceptum fratribus nostris, in quibus possem, meâ mediocritate consulercm. Et quod egerim loquuntur vobis epistolæ nostræ pro temporibus missæ, numero trêdecim, in quibus nec clero consilium, nec confessoribus exhortatio, nec extoribus quando oportuit objurgatio, nec universæ fraternitati ad deprecandam Dei misericordiam aliquid locutio et persuasio nostra defuit, quantum secundum legem fidei et timorem Dei, Domino suggerente, mediocritas nostra potuit eniti, &c. (S. Cyp. ibidem.)

tés, et soulager son peuple dans tous ses besoins\*.

6. Lorsque la persécution des Ariens s'étendit sur toute les eglises d'Egypte, et qu'après en avoir chassé les Pasteurs légitimes, ils y eurent substitué des intrus, presque tous les évêques, parmi lesquels il y en avoit beaucoup de respectables par leurs vertus et d'un courage éprouvé, suivirent l'exemple de S. Athanase, et chercherent par la fuite à se mettre à l'abri des violences de leurs persecuteurs.

7 Cette conduite à été dans tous les ages celle des plus saints évêques et autres pasteurs. Ils ont tous pensé qu'ils ne devoient pas rester exposés inutilement à la persécution, que ce seroit de leur part tenter Dieu, manquer aux devoirs essentiels de la charité, et par conséquent se rendre coupables. S'il s'en trouve quelques uns qui semblent avoir été au devant de la mort, on remarquera qu'alors ou ils y étoient déjà condamnés et sans aucune esperance de s'y soustraire, ou ils étoient dans une de ces circonstances dans la quelle le pasteur doit se laisser immoler, comme Jesus-Christ s'est immolé lui même ; ou ils ont agi par une inspiration particuliere, et des-lors leur conduite ne peut dans le cours ordinaire de la providence, servir de regle *au corps* des pasteurs.

+ S. Cyp. epist. ad Moysem, Maximum et cæteros confessores.

8. S. Augustin dans sa lettre 228 à Honorat Evêque catholique d'Afrique, n'est pas contraire à la doctrine que nous venons d'exposer, ainsi que l'ont pensé quelques uns; parceque, suivant la remarque de M. L'Abbé Duguet\*, ils n'ont pas fait assez d'attention au sujet de cette lettre qui est très différent, ou, pour parler avec plus de précision, qui est considéré sous un autre point de vûe. En effet si la fuite dans le tems de la persecution est permise quelque fois, si elle peut être un devoir de conscience, même pour les pasteurs, dans certaines circonstances; il en est d'autres, comme nous l'avons déjà dit et comme nous le dirons encore avec plus d'étendue, dans lesquelles les pasteurs ne peuvent fuir sans se rendre coupables. Or c'est pour une pareille circonstance que S. Augustin a écrit à Honorat.

Les Vandales ravageoient l'Afrique, ils pilloient les eglises, profanoient les temples, violoient les vierges consacrées à Dieu, massacroient tous les habitans des villes qu'ils prenoient d'assaut, ou les emmenoit en captivité. Alors il étoit plus que jamais nécessaire que les pasteurs residassent au milieu de leurs ouailles, qui reclamoient leurs instructions et les autres secours spirituels. Ils étoient obligés en conscience de partager le péril des sièges et les autres dangers avec les simples

\* Conf. Eccles. IX Dissert. p. 166.

† Hist. Eccl. par M. Fleury, l. 25, No. 25.

fidèles, qui comme le dit S. Augustin, " expo-  
 " sés tous les jours à la mort, accouroient en  
 " foule aux eglises, et demandoient, les uns le  
 " batême, les autres la réconciliation par la  
 " pénitence, tous des consolations et les gra-  
 " ces des sacremens\*." Le pasteur qui dans des  
 circonstances semblables prend la fuite, est un  
 mercenaire qui abandonne le troupeau au  
 moment où le loup vient pour les devorer.  
 Voilà pourquoi S. Augustin rassemble tous  
 les motifs capables de faire impression sur  
 ces pasteurs timides qui s'éloignoient, et qu'il  
 s'efforce surtout de détruire le prétexte dont  
 ils se servoient pour justifier leur conduite, en  
 alleguant la regle que Jesus-Christ donne à ses  
 apôtres de fuir dans le tems de la persecution.  
 Ce n'étoit par en traitant un pareil sujet,  
 que S. Augustin devoit prouver, qu'il est quel-  
 quefois permis et même ordonné aux pas-  
 teurs de fuir. Mais bien loin de le nier, il  
 reconnoît clairement qu'il peut se trouver de  
 telles circonstances; soit lorsqu'il dit au com-  
 mencement de sa lettre, " que si une persé-  
 " cution se dirigeoit particulièrement contre  
 " le pasteur, il devoit alors prendre la fuite;"  
 soit lorsque dans le peril commun dont il  
 étoit question, il conseille à la fin de cette

\* " An non cogitamus, cum ad istorum periculorum  
 " pervenitur extrema, quantus in ecclesia fieri soleat ab  
 " utroque sexu atque ab omni ætate concursus, aliis bap-  
 " tismum flagitantibus, aliis reconciliationem, omnibus con-  
 " solationem et sacramentorum consecutionem et erogatio-  
 " nem?" (S. Aug. Ep. ad Honoratum.)

même lettre, “ de tirer par le sort les ministres  
 “ qui partageront les dangers avec leurs peuples, et ceux qui fuiront pour se réserver.\*”

Ce que dit S. Augustin dans sa lettre à l'Evêque Honorat, s'accorde donc parfaitement avec ce qu'il avoit écrit longtems avant, dans son premier livre contre Gaudence Evêque Donatiste, qui environné avec les siens des troupes de l'Empereur, menaçoit de se bruler tout vif avec eux, et refusoit de fuir, sous prétexte qu'il n'y a qu'un mercenaire qui abandonne son troupeau. “ Les apôtres, lui  
 “ répond S. Augustin, ont pris la fuite, et ce pendant on ne peut les accuser d'avoir  
 “ abandonné les ouailles que Jesus Christ leur avoit confiées . . . Si vous étiez un  
 “ vrai pasteur, vous écouteriez avec docilité la  
 “ parole de votre maître qui ordonne à ses  
 “ serviteurs de fuir dans les persécutions, et  
 “ vous n'auriez pas la témérité de raisonner  
 “ contre votre Dieu.”

Les instructions de Jesus-Christ, son exemple, celui de ses apôtres et des plus grands

\* “ Faciant servi Christi, ministri verbi et sacramenti  
 “ ejus quod præcepit ipse sive permisit. Fugiant omnino  
 “ de civitate in civitatem, quando eorum quilibet spectat  
 “ liter a persecutoribus quæritur.”

“ Qui maneat ne fugâ omnium, et qui fugiant ne  
 “ morte omnium deseratur ecclesia . . . sorte legendi  
 “ sunt.” (Ibidem.)

+ “ Corpore boni illi pastores apostoli fugerunt, nec  
 “ ideo tamen oves Christi curâ et animo reliquerunt . . .  
 “ Si tu pastor esses, imperium Domini tui, qui servos suos  
 “ fugere in persécutionibus jussit, obedienter audisses, nec  
 “ contra Dominum tuum argumentareris.” (S. Aug. l. 1,  
 “ contra Gaudentium, c. 16. No. 17, 18.)

grands Saints qui ont gouverné l'église, mettent donc en évidence cette vérité, qu'il est des circonstances dans les quelles les pasteurs eux mêmes *sont obligés en conscience de fuir*, pour se soustraire à la persécution.

Que peuvent contre des preuves semblables quelques comparaisons hazardés, et aux quelles il est facile de répondre? Sans doute le Pilote ne doit jamais quitter le gouvernail, lorsque son vaisseau est battu par la tempête, par ce que ce n'est pas contre lui que la tempête s'élève, par ce qu'il n'est chargé que de gouverner son vaisseau, par ce qu'enfin la fureté publicque exige qu'il reste jusqu'au dernier moment avec les compagnons de son infortune, qui n'ont d'esperance qu'en lui, et ne peuvent se sauver que par lui. Mais si par un concours de circonstances extraordinaires, tout l'équipage du vaisseau se revoltoit contre lui, si usant de violence on l'otoit de son poste, et l'on mettoit le gouvernail entre les mains d'un autre, si on lui faisoit éprouver toutes sortes de mauvais traitemens, si on alloit enfin jusqu'à menacer ses jours, et qu'on prit déjà le moyen d'exécuter ces mauvais desseins; Qui oseroit condamner le Pilote qui, profitant alors de l'occasion, se jetteroit dans une barque, et se déroberoit ainsi par la fuite au malheur qui le menace? Il en est de même de l'officier qui ne doit jamais quitter son poste, par ce qu'alors ils concourroit a la deroute de l'armée, et qu'ailleurs il ne peut pas être utile aux soldats qu'il est chargé de commander.

Jesus-

Jesus-Christ a dit aussi, il est vrai, " que ce  
 " lui qui fuit a l'approche du loup est un mer-  
 " cenaire, et que le bon pasteur doit donner  
 " sa vie pour son troupeau \*." Mais c'est  
 lorsque le sacrifice de sa vie peut être utile.  
 Ainsi, celui-la est coupable et rendra compte a  
 Dieu des ames perdues pendant son absence,  
 qui aura fui pour se soustraire aux dangers de  
 la guerre, de la famine, ou de la peste qui déso-  
 loient son troupeau. Ne pas quitter son poste,  
 est alors pour lui un devoir indispensable et  
 de la plus stricte obligation, parceque dans ces  
 tems de calamités, sa présence au milieu de ses  
 ouailles est nécessaire pour les soutenir : et si  
 lui-même perit victime de ces fleaux, sa mort  
 est le triomphe de la charité sacerdotale, tri-  
 omphe utile a ses concitoyens, non seulement  
 par l'exemple de courage et de resignation  
 qu'il leur donne, mais encore par le respect et  
 l'amour qu'il leur inspire pour une religion  
 qui ordonne a ses ministres de se devouer ainsi  
 a la mort pour le bien des peuples ; triomphe  
 enfin qui loin d'être nuisible a l'eglise, ne peut  
 que contribuer a augmenter ses conquêtes.  
 Car quel est l'homme qui puisse sans être vive-  
 touché, suivre S. Charles Borromée au milieu  
 des pestiferés de Milan, et pour nous rappor-  
 cher de notre age et de notre patrie, le respec-  
 table Evêque de Marseilles avec son clergé, au

\* " Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis,  
 " Mercenarius autem videt lupum et fugit." (Jean c. 10.  
 v. 11, 12)

milieu d'un tas de mourans que la contagion enlevoit tous les jours. \* Quel eut été l'homme, tout impie qu'on le supposât, qui auroit osé insulter à ces actes de charité, s'en servir comme de prétexte pour persécuter ces Evêques et leurs cooperateurs, et les mettre à mort? Cette idée seule paroît excéder toute la malice de l'enfer.

Mais il n'en est pas de même des dangers de la persécution. Alors se réalise cet affreux projet, d'insulter les ministres de Jésus-Christ qui exercent leurs fonctions, de les tourmenter, de les mettre à mort, parcequ'ils les exercent; et si c'étoient les ouailles elles mêmes qui persécutassent ainsi les pasteurs, de quelle utilité seroit alors leur mort? elle augmenteroit encore l'acharnement des persécutateurs, elle priveroit l'église de bons ministres, plus nécessaires alors que jamais, et elle allumeroit d'avantage la colère de Dieu. Un évêque, un curé qui donneroit sa vie en pareilles circonstances, ne rempliroit pas le devoir d'un bon pasteur, puis qu'il seroit la cause ou l'occasion que ses ouailles commettroient un des plus grands crimes et des plus préjudiciables au bien de l'église, et qu'ainsi, suivant S. Clement d'Alexandrie, il s'en rendroit lui-même complice †.

Au

\* M. Henri François Xavier de Belfunce Evêque de  
Marseille, durant la peste de 1720—1721.

† " Si qui hominem Dei interimat in Deum peccat, is  
quoque ejus cædis reus tenetur qui se offert iudicio . . . .

" Qui

Au reste il ne faut pas croire que les peuples, dont les pasteurs et les prêtres *même en masse*, pour éviter la persécution, restent sans secours spirituels.

1. Quelque rigoureuse que soit la persécution, il reste toujours des ministres, qu'un zèle discret et dirigé par les premiers retient auprès des fidèles; ministres dont la résidence peut être d'autant plus utile, qu'étant en petit nombre, ils pourront plus aisément se dérober aux poursuites des persécuteurs, et remplir leurs fonctions\*.

## 2. Les

“ Qui capiendum se præbet per audaciam, is, quantum in se est, adjuvat improbitatem ejus qui persequitur.” (S. Clem. Alex. L. 4. Stromatum.)

\* On ne peut trop faire d'attention à cette vérité, que c'est précisément le petit nombre de prêtres qui restent dans le lieu de la persécution suscitée contre eux, qui peut rendre leur ministère utile. Car pour qu'il le soit, il faut que les prêtres qui sont dans les cas de l'exercer ne soient pas connus des persécuteurs, et qu'ils puissent trouver des asiles où ils se tiennent cachés, et d'où ils sortent pour subvenir aux besoins des fidèles. Mais 1. Il est impossible qu'un très grand nombre de prêtres et surtout de pasteurs, reste dans le lieu de la persécution sans être connu. Les fonctions publiques qu'ils ont remplies, leur ont oté d'avance presque tout moyen de tromper l'œil vigilant des persécuteurs. 2. Non seulement tous ces prêtres et pasteurs ne pourroient jamais trouver des retraites où ils fussent en sûreté, mais il n'y en auroit pas même pour un petit nombre d'entre eux, soit parcequ'alors les recherches des persécuteurs acharnés seroient plus severes, et qu'ainsi la crainte de se compromettre, en donnant un asile aux prêtres persécutés, devenant plus grande, les fermeroient presque tous; soit parceque les relations qui existeroient nécessairement entre un si grand nombre de prêtres, qui dans des circonstances aussi délicates voudroient se contoler, se fortifier, s'éclairer réciproquement, contribueroient à faire découvrir bientôt le lieu de leur retraite; soit enfin parceque leur zèle ou celui des fidèles, bien plus difficile alors à con-

2. Les pasteurs dispersés peuvent souvent du lieu de leur retraite instruire leurs ouailles, comme a fait S. Cyprien, exhorter les uns a ne pas perdre le fruit des souffrances qu'ils ont déjà endurées, les autres a faire penitence ; et si par un concours de circonstances, ils ne pouvoient conserver aucune relation avec leurs troupeaux, leur absence seule seroit encore une instruction continuelle, capable de soutenir les forts, de ranimer les foibles, et de faire rentrer en eux mêmes ceux qui auroient concouru a les persecuter plutot par crainte des hommes que par malice. Enfin les prieres continuelles que ces pasteurs persecutés offrent alors pour le salut de leurs peuples, et en particulier de leurs persecuteurs, ne sont-elles pas plus capables de flechir la colere de Dieu, que si leur sang versé par leurs ouailles, croit vengeance, plus haut encore que celui d'Abel, devant son tribunal ?

a contenir dans les bornes d'une sage discretion, augmenteroit encore pour eux la difficulté de rester cachés, et de n'être pas decouverts par les persecuteurs.

A cette observation on en joint une seconde qui n'est pas étrangere a la question. Si les raisonnemens dont on pretendroit se servir, pour obliger le corps de pasteurs et des pretres persecutés a rester dans le lieu de la persecution, afin qu'ils puissent subvenir aux besoins des peuples, estoient poussés a la rigueur, il faudroit en conclure qu'en restant ils ne devoient pas même se tenir cachés, afin qu'ils pussent être aisément trouvés par chacun de ceux qui seroient dans le cas d'avoir besoin de leur ministère, par tous les pecheurs endurcis, même par les persecuteurs qui veulent les massacrer, Dieu pouvant d'un moment a l'autre leur inspirer le désir de se convertir. L'absurdité palpable de cette conclusion prouve la fausseté du principe dont elle se deduit.

3. Dans

3. Dans ces tems de calamités, le Seigneur accorde aux fidèles qui sont dans des dispositions pures, des graces plus fortes pour conserver la foi. Jesus-Christ devient lui même le Docteur de ces ames privées de leurs guides ordinaires, et par des graces intérieures il supplée abondamment celles que conferent les sacremens aux quels ils ne peuvent avoir recours. C'est ainsi que Dieu subvient aux besoins des fidèles separés de leurs pasteurs, et qui le cherchent *dans la simplicité et la sincérité du cœur.*

4. Pour ceux qui ne l'ont jamais cherché avec un vrai désir de le trouver ou de s'y tenir attachés, ainsi que pour les pecheurs endurcis, ils n'ont pas sans doute alors cette abondance de moyens de salut, que Dieu leur prodiguoit, avant le persecution, par le canal du ses ministres, mais c'est a eux seuls qu'ils doivent imputer ce malheur. Le Seigneur commence a executer sur eux la menace qu'il leur a fait intimer si souvent, comme autrefois a son peuple, " de punir leur endurcissement  
 " par une famine, qui ne seroit ni la disette  
 " du pain, ni celle de l'eau, mais la disette de  
 " la parole de Dieu, qu'ils chercheroient en  
 " vain de tout côté, et qu'ils ne trouveroient  
 " plus \*."

Et quoi, si Dieu dans la rigueur de ses décrets, a resolu d'exercer pleinement sur un peuple coupable, le jugement terrible de lui oter le flambeau de la foi; osera-t'on dire qu'il

\* Amos c. 8. v. 11, 12.

ne pourra pas conserver ses ministres, pour les transporter ailleurs, ou faire d'eux dans d'autres contrées ce qu'il jugera convenable à ses desfeins.

5. Cependant les pecheurs les plus endurcis d'une nation ainsi reprouvée, malgré la disette de ministres, ne manqueront pas encore de moyens suffisans pour effacer leurs crimes. Un de ces moyens est le même que donnoit S. Cyprien à ceux qui étoient tombés dans la persécution, et qui pressoient avec hauteur leur reconciliation à l'église. " S'ils veulent  
 " être sitôt reconciliés, disoit ce Pere, ils ont  
 " en leur pouvoir ce qu'ils demandent, et  
 " plus qu'ils ne demandent. La carrière  
 " est ouverte, des Athletes y combattent tous  
 " les jours; s'ils se repentent sincerement de  
 " leurs crimes, si une foi vive ouvre enfin  
 " leurs yeux et touche leurs cœurs, ils peu-  
 " vent, sans le secours de la reconciliation  
 " que leur accorderoit le pretre, combattre et  
 " être couronnés \*."

Ce n'est pas que nous disions à aucun d'eux de se presenter aux persécuteurs, de courir à la mort; ce seroit une temerité qui arreteroit plutôt le cours de grâces extraordinaires et nécessaires pour consommer le martyre; mais nous voulons faire connoître à chacun même

\* Habent in sua potestate quod postulant, tempore ipso  
 " sibi plus quam postulant largiente. Acies adhuc geritur  
 " et Agon quotidie celebratur. Si commissi verè et firmi-  
 " ter permittet et fidei calor prævalet, qui differri non po-  
 " test, potest coronari." (S. Cyp. Ep. ad Clerum de his  
 " qui ad pacem si stinant.

des plus endurcis, que dans la difette entiere de ministres, la disposition on l'on est de souffrir tous les tourmens et la mort, plutot que de perseverer dans le crime, est un moyen suffisant pour que Dieu daigne pardonner aux plus grands pecheurs, en leur accordant la grace d'une contrition qui justifie sans le secours du sacrement. Et s'il en etoit parmi eux quelques uns qui pussent craindre d'etre menés devant les tribunaux, et de succomber, nous leur dirions: " S'il est encore tems, imitez l'exemple de vos pasteurs, comme ils ont imité celui de Jesus-Christ; *fuyez la persecution.*" Voilà les moyens de salut que vous menage encore la divine Bonté. Mais demander a Dieu et exiger de lui que pour rendre votre salut plus facile, lorsque vous aurez quelqu'idée de vous convertir, ou lorsque pret de mourir vous n'aurez plus rien a esperer ou a craindre dans ce monde, il ordonne de rester au milieu de vous a des ministres que vous avez persecutés, que vous persecuteriez encore, ou a la persecution des quels vous consentiriez, ce seroit vous moquer de lui, et le provoquer a consommer votre reprobation.

Il resulte de ce qui a été dit dans cette seconde proposition, que la regle prescrite par Jesus-Christ a ses apôtres de *fuir dans la persecution*, est donnée en leur personne aux pasteurs et autres ministres de l'eglise de tous les tems, de tous les ages; qu'ainsi la fuite non seulement leur est permise quelquefois, mais

que dans certaines circonstances elle est pour eux *un devoir, une véritable obligation de conscience.*

Ici se présente naturellement une reflexion. Si quelquefois les ministres de Jesus-Christ, et les pasteurs eux mêmes sont obligés en conscience de fuir la persecution, les mêmes raisons qui les y obligent, doivent les rendre bien circonspects, lorsqu'il s'agit de rentrer au milieu des persecuteurs. Ils doivent se defier alors d'un zèle qui ne seroit pas réglé suivant la prudence, et ne pas croire aux premières apparences d'un calme qui pourroit être l'avant-coureur d'une persecution nouvelle; persecution d'autant plus à craindre, qu'elle auroit été plus profondément méditée par des hommes perfides, et que se renouvelant subitement contre un grand nombre de pretres, qui se fiant à des paroles de paix n'auroient pris aucune précaution, elle causeroit de plus grands ravages, et pourroit détruire en un moment tous les soins que le Pere de famille auroit pris pendant plusieurs années, pour conserver des ouvriers qui travaillaient un jour dans sa vigne.

Il ne nous appartient pas de tracer ces règles de prudence, sans les quelles le zèle pourroit devenir coupable. Les seuls qui aient ce droit sont les Evêques, *que l'Esprit Saint a établis pour gouverner son eglise\**. Tous

\* "Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. (Act. c. 20. v. 28.)

les autres ministres de Jesus-Christ, les pasteurs eux mêmes, doivent se rappeler, que c'est surtout dans de pareilles circonstances qu'ils ne peuvent rien faire, sans avoir consulté celui qui, suivant S. Ignace Evêque d'Antioche, tient au milieu des pretres la même place que tenoit Jesus-Christ au milieu des apôtres\*.

### TROISIEME PROPOSITION.

*Dans les circonstances ou s'est trouvé le clergé de France après le decret de deportation, non seulement la fuite lui a été promise, mais elle a été pour lui un devoir, une obligation de conscience, a la quelle il ne pouvoit manquer sans se rendre coupable devant Dieu.*

**P**OUR n'être point arrêté dans la discussion, par des difficultés qui pourroient se presenter a l'esprit, il est nécessaire de faire quelques observations.

1. Lorsqu'on dit que le clergé de France eut été coupable devant Dieu, s'il ne se fut pas soustrait puis la fuite a la persecution, on parle du clergé deporté par les decrets, savoir les évêques, les cures, et les fonctionnaires

+ "Hortor vos ut hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere, episcopo presidente Dei loco, et presbiteris loco senatus apoitolici sedentibus." (S. Ignatius Antioch: Epistolâ ad Magnesienses.)

*publics* \*. On est bien éloigné de condamner les ecclésiastiques, qui n'étant par sujets a la deportation, sont restés en France. 1. Le tres grand nombre de ces ecclésiastiques n'a pu se retirer dans une terre étrangere, les decrets ou les executeurs des decrets contre le clergé s'y opposoient. 2. Ceux qui ayant pu franchir ces obstacles ne l'ont pas fait, sont seulement a plaindre d'avoir cru a la tranquillité et a la protection qui leur avoient été promises; mais par ce qui sera dit pour prouver que la fuite a été un *devoir* pour le *corps* du clergé deporté par les decrets, on verra qu'elle a été aussi *permise* aux ecclésiastiques qui n'étoient pas sujets a la deportation.

2. Quoique le *corps* du clergé deporté par les decrets ait du fuir, et eut été coupable s'il fut resté dans le lieu de la persecution, il ne s'ensuit pas qu'on doive condamner ces pasteurs et autres ministres sujets a la deportation, qui pouvant fuir, sont restés en France pour être utiles a leurs concitoyens. Ils sont déjà justifiés par ce qui a été dit a la fin de la seconde proposition †, lorsque parlant des secours spirituels que Dieu ménage aux fidèles dans le tems des plus violentes persecutions, l'on a remarqué que même alors il conserve auprès

\* On se sert du mot de *fonctionnaires publics*, uniquement parcequ'il a été employé dans la redaction des decrets contre le clergé, sans pretendre l'approuver pour désigner les ministres de Jesus-Christ compris sous cette denomination.

† V. ci dessus, page 46.

d'eux quelques uns de ses ministres, pour subvenir à leurs besoins. Ces hommes vraiment apostoliques, qui par l'ordre ou la permission expresse ou justement presumée des évêques, sont restés en France, et qui malgré toutes les precautions qu'ils ont prises, ont vu presque tous les jours le glaive des persecuteurs pret à les frapper, peuvent être comparés à ces braves guerriers qui couvrent la retraite nécessaire d'une armée. Ils sont dignes de tous les eloges. Ou plutôt louons et benissons en eux le seigneur, qui en même tems qu'il ordonnoit au *corps du clergé* de partir par les decrets de se retirer, a fait voir par le courage heroique de ceux qui sont restés, que si le *corps des pasteurs* a fui, ce n'a pas été par une pusillanimité indigne de son ministere.

3. Le sujet qu'on va traiter, met dans la nécessité de rapporter avec exactitude, tout ce qui a été fait en France contre le clergé, et la maniere dont le clergé s'est comporté depuis le commencement de la revolution, jusqu'à l'époque de sa deportation: mais nous prenons Dieu à témoin de la pureté de nos intentions. Obligés de tracer ce qui caractérise la persecution suscitée contre le clergé, nous le faisons sans aucun ressentiment contre nos concitoyens nos persecuteurs; et nous nous abstenons de toute reflexion qui ne sera pas nécessaire à l'apologie du clergé. Nous laisserons parler les faits. Hélas! ils ne parlent que trop. D'autre part, si nous mon-

trons la patience du clergé, son courage, son zèle, nous agissons dans le même esprit que S. Paul, lorsqu'il faisoit aux Corinthiens le détail de ses travaux et de ce qu'il avoit souffert pour Jesus-Christ. Notre but est de faire rendre à Dieu la gloire qui lui est due pour les vertus de ses ministres qui sont ses dons ; et d'obliger les hommes les plus prevenus de reconnoître, que ces ministres n'ont enfin pris le parti de quitter la France, que pour continuer de regler leur conduite sur les maximes de l'evangile. Nous allons en presenter la preuve.

C'est une verité constante, ainsi qu'il a été démontré dans la seconde proposition, qu'en certaines circonstances les pasteurs eux-mêmes sont obligés en conscience de fuir la persecution : Or jamais il n'y eut de circonstances plus pressantes pour exécuter cet ordre de Jesus-Christ, que celles où s'est trouvé le clergé de France après le decret de deportation. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner quelques traits qui distinguent la persecution suscitée au clergé de France, de toutes celles qui ont affligé l'église dans les differens siècles ; traits caractéristiques de cette persecution que nous tirerons, 1. Du principe qui l'a suscitée. 2. Des moyens qui y ont été employés. 3. De la qualité de exécuteurs et des fauteurs de cette persecution.

1. Le principe de la persecution contre le clergé de France a été la haine de toute religion, et en particulier de la religion catholique ;

le dessein formé d'anneantir l'évangile, et d'abolir s'il étoit possible toute idée de la divinité, ou du moins d'une divinité qui surveillat les actions des hommes, pour les récompenser ou les punir dans une autre vie. Les philosophes avoient concû depuis longtems ce projet, il étoit facile de l'appercevoir jusque sous les voiles dont ils l'avoient d'abord enveloppé; les faits en ont démontré la réalité. L'abolition de toutes les solemnités chrétiennes, même du saint jour du dimanche, jour respecté de toutes les sectes depuis l'établissement de l'église; le changement du calendrier, pour en effacer jusqu'à la mémoire; des fêtes entièrement payennes et souvent impures, substituées partout à celles de la religion, que nulle part il a été permis ou même toléré de célébrer; la profanation de tous les temples; la destruction de ces signes sacrés et reverés qui nous représentoient Jesus-Christ ou les Saints; la profanation publique et mêlée de bouffonneries des reliques les plus authentiques et les plus respectées; enfin le culte de la *Deesse de la Liberté* célébré avec toutes les dissolutions du Paganisme, sur l'autel même ou le Dieu de toute sainteté s'immoloit tous les jours: voila ce qui a mis en évidence, que le projet des persecuteurs du clergé étoit d'anneantir toute religion; projet bien plus vaste dans son étendue qu'aucun de ceux qu'ont eu les persecuteurs de l'église dans ses différens âges, puisqu'il n'est pas un seul Heresiarque qui n'ait conservé du moins quelques signes de Christianisme,

anisme; et que les Payens n'en vouloient qu'à la Religion Chrétienne, et ne la persecutoient que par un faux zèle pour leurs Dieux.

II. Un projet tel que celui *d'anneantir toute religion*, exigeoit des moyens dont les forces fussent calculées sur les obstacles qui se presenteroient; et sous ce rapport on peut dire que jamais l'esprit de l'homme, ou plutot de l'enfer dechainé contre Dieu et son Christ, ne fut plus industrieux et plus actif.

1. Les auteurs de ce projet et ses principaux moteurs sentirent que le clergé seroit le plus grand obstacle à son execution, et que pour réussir il falloit *le perdre*. Les esprits avoient été déjà prevenus contre lui par une infinité de libelles enfantés par la calomnie la plus noire; on les multiplia d'avantage, on les fit circuler partout, jusques dans les villages et dans les chaumieres; on insulta publiquement le clergé; on le menaca, et bientôt après on s'empara de tous ses biens. Cette dernière mesure fut prise, parcequ'on étoit persuadé qu'il opposeroit quelque résistance, et que par là il attireroit sur lui la haine et la vengeance publiques. Le clergé étoit obligé en conscience de réclamer en faveur du depot qui lui étoit confié; mais s'il le fit avec assez de force pour démontrer à l'univers entier l'injustice de ses spoliateurs, et les suites funestes qui en résulteroient pour toutes les autres propriétés; dans le cours de cette discussion à jamais memorable, il ne lui est point échappé une seule parole indigne du caractère.

tere saint dont il étoit revetu. Sa patience a souffrir l'injustice, lorsqu'elle fut decretée, ayant deconcerté ses adversaires, ils prirent un autre moyen qui devoit ou faire apostasier tout le clergé s'il consentoit a ce qu'on lui demanderoit, et par consequent applanir les voyes a leurs desseins impies (car que peut on attendre d'un clergé apostat pour soutenir la religion) \* ou si le clergé n'y consentoit pas, ce moyen devoit exciter contre lui une persecution générale. On imagina donc la

\* Ce qui est arrivé bientôt après l'intrusion des évêques, curés, et autres fonctionnaires publics constitutionnels, prouve que les philosophes qui vouloient *destruire la religion*, avoient raison de ne rien craindre d'un clergé apostat. Car quelle résistance ont apportée aux progrès si rapides de l'impieeté qui s'est repandue sur toute la France, ces évêques et curés intrus ou simplement assermentés? eux mêmes ils ont été les vils instrumens des philosophes pour aneantir toute religion. L'un des deux Evêques assistans le consecrateur, sacrilege des premiers Evêques intrus (*Gobet Evêque de Lyda, intrus de Paris*), est entré la hache a la main dans le sanctuaire de la premiere eglise de France dont il avoit usurpé le siege, et par son exemple il a donné le signal d'abattre toutes les croix et toutes les statues, images de Jesus-Christ ou des Saints que la pieté de nos peres y avoit élevés. On a vu ailleurs parmi ces évêques, curés et autres pretres intrus ou assermentés, les uns renoncer autant qu'il étoit en leur pouvoir a leur caractère de pretre, en declarant qu'ils n'avoient été que des imposteurs quand ils avoient agi comme ministres de la Divinité, et en brulant leurs lettres d'ordination; les autres contracter des mariages sacrileges, se livrer aux excès du plus honteux libertinage, d'autres présider aux fêtes du Paganisme substituées a celle de la religion. Enfin ils ont été les plus ardens persecuteurs du clergé fidèle. C'est ainsi qu'ils ont même surpassé les esperances que les philosophes avoient conçues d'un clergé apostat. Grande leçon pour les peuples d'après cette parole de Jesus-Christ, *Vous connoîtrez les faux prophetes par leurs fruits.* (S. Matth. ch. 7. v. 15, 16.)

formule

formule d'un serment nouveau, assez clair pour être un acte d'apostasie, mais présenté de manière à en imposer à des hommes simples. Ce serment fut decreté avec obligation à tous les évêques, curés ou fonctionnaires publics de le prêter; sous peine de perdre leurs évêchés, leurs cures, ou leurs places qui seroient données à d'autres ministres qui auroient obei au decret \*.

2. Tous les évêques à l'exception de quatre, † et le plus grand nombre des pasteurs et autres ministres de Jesus-Christ, qui meritoient la confiance des peuples, ayant refusé de prêter ce serment, une persécution plus décidée et plus ouverte commença à avoir lieu. D'abord, sans se tenir dans la lettre du decret, qui se contentoit de priver les non-assermentés de leurs titres, dignités ou places ecclésiastiques, on tolera, on excita des insurrections contre eux. Loin d'en punir les

\* Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de discuter le serment de la constitution pretendue civile du clerge, que l'on a prouvée dans mille differens écrits, être contraire à la foi, et à la discipline établie par Jesus-Christ pour le gouvernement de son eglise. Mr. l'Abbé Barracl a très bien présenté le précis des raisons qui établissent cette vérité pag. 36 et suivantes de son intéressante *Histoire du Clerge*, imprimée à Londres en 1793 chez Coghlan, en François et en Anglois.

† Ces quatre évêques sont, l'archevêque de Sens que le souverain pontife a aussitôt depouillé de la dignité de Cardinal; l'évêque d'Autun, qui foulant aux pieds toutes les loix divines et ecclésiastiques, a été le sacrilège consacrateur des premiers évêques intrus; l'évêque d'Orleans, et l'évêque de Viviers. On assure que ce dernier vient d'envoyer à Rome sa retractation.

auteurs,

auteurs, on accuſoit toujours les prêtres d'y avoir donné lieu; et eux ſeuls méritoient d'être punis. La denonciation de quelques témoins (et il étoit facile d'en produire) qui attelloient qu'un prêtre avoit troublé l'ordre, ou ſeulement qu'il étoit à craindre que ſa préſence ne put occaſionner du trouble, ſuffiſoit pour lui enjoindre de ſortir de l'endroit où il vivoit très paſſiblement, et ſouvent pour lui oter ſa liberté. Il eſt à remarquer que pour un prêtre non-aſſermenté, *troubler l'ordre, ou pouvoir être une occaſion de trouble dans le lieu où il reſidoit, c'étoit exercer les fonctions de ſon miniſtere, envers des perſonnes qui s'adreſſoient librement à lui, quoiqu'il y mit la plus grande prudence, ou être ſouſpenné de les exercer.*

Ce ne fut point encore aſſez au gré des perſécuteurs. Afin d'animer la haine des peuples contre les prêtres, on les accuſa d'être la cauſe de tous les mouvemens ſéditieux, et de tous les malheurs qui arrivoient. Ceux là même qui, pour tenir le peuple en état d'inſurrection, produiſoient des diſettes factices, les rejettoient ſur le clergé. C'étoit lui qui accaparoit les grains, pour ſe venger par la famine de ce qu'on l'avoit dépouillé de ſes biens; partout il ſemoit la diſcorde, et il vouloit allumer une guerre civile. Tels étoient les cris que la calomnie faiſoit retentir contre le clergé, d'un bout de la France à l'autre.

Ces meſures devoient produire de grands effets pour vexer le clergé non-aſſermenté, ſurtout

surtout lorsque ceux qui dirigeoient la force publique, eurent écrit aux Autorités Constituées : *Vous pouvez tout oser contre le clergé.* Aussi l'on vit, dans presque toutes les contrées de la France, un grand nombre de prêtres, qui malgré toute la malignité de leurs accusateurs et de leurs juges, ne purent jamais être trouvés coupables à leur tribunal, que de *n'avoir pas apostasié, et d'avoir exercé les fonctions de leur ministère,* on vit, dis-je, ces prêtres, les uns banis du lieu de leur résidence, ou emprisonnés arbitrairement; les autres dépouillés de leurs effets, et exposés à toutes les insultes de la populace; quelques-uns massacrés: et tout cela se passoit sous les yeux de l'Autorité qui avoit déclaré que tous ces prêtres, en qualité de citoyens, étoient sous la sauvegarde de la loi pour leurs propriétés et leurs personnes: mais elle même connivoit à ces vexations, ou plutôt en étoit le principal moteur.

Tel a été pendant plus de dix huit mois le caractère de la persécution contre le clergé fidèle, persécution qu'on peut comparer, pour l'esprit de duplicité et de fourberie qui l'a dirigée, à celle de Julien l'Apostat; persécution d'autant plus dangereuse, que tenant les prêtres non-assermentés dans des allarmes et des perplexités continuelles, elle pouvoit plus aisément abattre leur courage. Mais Dieu a protégé alors son église d'une manière particulière: Dans cet intervalle, elle a eu peu de chutes nouvelles de ses ministres à pleurer;

pleurer; elle en a vu beaucoup détester leur erreur, l'abjurer publiquement; et quelques uns d'eux ont signé leur rétractation de leur sang.

3. Après cette époque, la persécution prit une autre couleur. Les persécuteurs persuadés que la présence du clergé fidèle au milieu des peuples, seroit toujours un obstacle au projet qu'ils avoient formé *d'anneantir la religion*, eurent recours a des moyens plus actifs, que ceux qu'ils avoient jusqu'alors employés. Ce fut d'ordonner la *déportation* hors du royaume de tous les évêques, curés et autres fonctionnaires publics qui auroient refusé le serment, et *l'emprisonnement* de tous les autres prêtres non-affermés, quoiqu'ils n'eussent pas été soumis à l'obligation de le prêter, ainsi que des fonctionnaires publics soumis à cette obligation, mais à qui leur âge ou leurs infirmités ne permettoient pas de s'expatrier\*.

La rigueur de ces deux moyens étoit suffisante pour priver bientôt les peuples des

\* Le decret contre les prêtres non-affermés a été rendu le dimanche 26 Aoult 1792. Voyez sa teneur à la fin de cet ouvrage. Le Rapporteur pour le faire rendre au plutot et comme urgent, dit dans son rapport: " Les ecclésiastiques infirmes, par les troubles qu'ils excitent, sont une des premières causes des dangers de la patrie."

Voyez le 1 et 3 article pour la *déportation*, et les 8. et 9. pour *l'emprisonnement*. Car " la reclusion ordonnée dans une maison commune de chaque département, dont la municipalité du lieu aura l'inspection et la police," n'est elle pas un *vrai emprisonnement*? D'ailleurs cela est bien prouvé par la maniere dont cette partie du decret a été exécuté.

secours spirituels de leurs pasteurs et des autres prêtres. Cependant ils ne parurent pas encore assez actifs aux persécuteurs. Plusieurs évêques \* et un grand nombre de prêtres non assermentés furent arrêtés dans la Capitale et ailleurs, sans aucune forme de procédure. On les enleva de leurs maisons, on les enferma dans des prisons, ou des communautés qu'on destina à cet effet; et peu de jours après ils y furent massacrés au nombre de plus de trois cent †. Dans le même tems on

\* Mr. Dulau archevêque d'Arles, M. M. de la Rochefoucault freres, évêques de Beauvais et de Saintes.

† On ne parle ici que du massacre fait à Paris le 2 et 3 Septembre, 1793. Il est certain qu'à la même époque, des prêtres non assermentés furent aussi massacrés dans plusieurs villes de France; ce qui prouve un projet concerté de les faire perir partout; projet de la réalité du quel on ne peut plus douter, après les preuves qui en ont été fournies dans différentes séances de la Convention, et en particulier dans celle du 1 Juin 1795. On y a produit une lettre circulaire, écrite dans le tems du massacre du 2 Septembre 1793, par *Sergent, Panis, Marat, Desforgues* et autres qui s'intituloient *administrateurs de la police de Paris*, et par laquelle ils invitoient les autres municipalités du Royaume à imiter celle de la Capitale.

Un seul trait fait connoître avec quel sang-froid ce massacre fut projeté à Paris. Le jour en étoit déjà fixé, et quelques uns des officiers municipaux qui l'avoient ordonné, se transporterent au couvent des Carmes déchaussés, où étoient enfermés près de deux cent prêtres, ayant à leur tête M. l'archevêque d'Arles, et MM. les évêques de Beauvais et de Saintes. La ils parurent prendre quelque intérêt à leur position, tandis qu'ils calculoient avec plaisir le peu d'heures qu'ils les laisseroient vivre. Ils leur annoncèrent que bientôt ils seroient délivrés de leur prison. Pour les entretenir dans cette esperance, ils leur firent passer le decret de l'Assemblée sur la *déportation des insermentés hors du Royaume*, et peu après le signal du massacre fut donné. Ces faits sont attestés par le petit nombre de ceux qui ont échappé au carnage. Il n'y en eut jamais d'exécuté avec plus de barbarie et d'inhumanité. On en peut voir les détails dans l'ouvrage de M. l'Abbé Barruel cité plus haut.

dressa d'autres pièges aux prêtres non-affermés qui ne seroient pas enveloppés dans le massacre général. Il fut ordonné aux Municipalités d'enoncer sur les passeports qui leur étoient nécessaires pour sortir de France, leur qualité de *prêtre non-affermé*: qualité que les officiers municipaux qui l'attestoient, regardoient comme un signe de proscription, et qu'ils ne délivroient qu'en tremblant, à des hommes dont ils admiroient la vertu et le courage\*.

D'autre part, en pressant à l'exterieur l'exécution du décret de déportation, et en menaçant des peines les plus graves † ceux qui n'y satisferoient pas dans un delai fixé, et qui étoit évidemment trop court pour un si grand nombre d'ecclésiastiques deportés ‡; les persécuteurs qui avoient rendu ce decret, suscitèrent toutes sortes de difficultés, afin qu'ils n'y pussent pas satisfaire: difficultés de passeports qu'on refusoit ou qu'on suspendoit arbitrairement; difficulté, impossible même pour un si grand nombre de proscrits, de trouver

\* Les prêtres non affermes s'honoroient de cette qualité: et ils desiroient qu'elle ne fut pas enoncée dans leurs passeports, c'étoit afin d'épargner de nouveaux crimes à un peuple seduit et altéré de leur sang. Des persécuteurs qui n'auroient pas eu intention de le faire repandre, bien loin d'ordonner aux Municipalités d'enoncer cette qualité d'*non-affermé* sur les passeports des prêtres fugitifs en vertu de leur decret, leur auroient defendu d'en faire mention.

† Cette peine étoit la déportation à la Guyane Française. Voir l'art. 3. du decret à la fin de l'ouvrage.

‡ Par l'art 2 du decret de déportation, on n'accordoit aux ecclésiastiques que quinze-jours après la publication du decret, pour sortir hors du Royaume.

des moyens de se transporter aux frontieres; vexations de tout genre aux quelles ils furent exposés sur leur route; mauvais traitemens, emprisonnemens de leurs personnes par les Municipalités sur le territoire des quelles ils étoient obligés de passer: nouvelles vexations encore aux frontieres du Royaume, ou les Autorités Constituées qui pouvoient seules leur procurer des moyens d'obeir aux decrets et de s'expatrier, les leur refusoient, ou leur en fournissoient qui mettoient leur vie en danger; sans leur permettre d'en prendre d'autres, que cependant elles avoient sous la main \*. Si l'on ajoute a tout cela, que ces prêtres obligés de s'expatrier, n'eurent pas la liberté d'emporter ce qui leur étoit absolument necessaire pour subsister dans les terres étrangères ou ils étoient obligés de fuir; et que le plus grand nombre d'eux fut encore dépouillé du peu qu'ils avoient, par les Municipalités mêmes chargées a l'exterieur de les protéger; est-il contre la vraisemblance de supposer, ou plutot n'est-il pas hors de tout doute, que les auteurs de la persécution, en

\* Dans plusieurs ports de France, où affluient les prêtres non assermentés pour satisfaire au decret de deportation, et où il se trouvoit des paquebots qui auroient pu les transporter, on les obligea de s'entasser dans de petites barques, non seulement très incommodes, mais dans lesquelles ils couroient évidemment le danger de périr, vu surtout le moment de leur navigation qui étoit l'équinoxe de Septembre. Et encore on les laissa à la merci des capitaines ou des matelots qui profitans de leurs malheurs, leur demandoient un prix exorbitant pour les enlever a une terre de proscription, ou pour ne pas les y ramener.

faisant déporter le clergé fidele, avoient une autre intention que celle de l'éloigner de la France.

Les persecutions de Neron, de Domitien, de Dece et de Diocletien, ces tyrans dont les noms seuls font encore fremir l'humanité, furent sans doute plus atroces par les buchers, les torches ardentes, les peignes de fer, les chevalets et les autres instrumens de torture dont ils se servirent pour faire mourir mille fois les chrétiens avant qu'ils expirassent: Mais fut-il jamais une persécution, ou les moyens de destruction ayent été combinés avec plus d'art et une malice plus réfléchie, que celle qui a été suscitée contre le clergé? On n'y trouve de comparable que celle de Pharaon, lorsque voulant détruire le peuple Hébreu, il ordonna aux Sages-femmes de tuer a leur naissance tous les enfans mâles. Car, de même que si cet ordre barbare eut été exécuté, le peuple de Dieu auroit été aneanti; de même aussi la race sacerdotale demeurée fidèle eut été entierement détruite, si le Seigneur n'avoit veillé d'une maniere particuliere à la conservation des ses ministres. Et on oseroit accuser ces mêmes ministres d'avoir appliqué à de pareilles circonstances, la regle que Jesus-Christ a donnée à ses apotres, de *fuir la persecution.*

III. Au *principe* qui a suscité la persecution, aux *moyens* qui ont été employés, si l'on ajoute encore *la qualité de ceux qui en furent les exécuteurs ou les fauteurs*, il en resultera la

prouve la plus complète, que le clergé fidele a du regarder comme un precepte pour lui, de se soustraire à la fureur de ses ennemis.

Dans toutes les autres persecutions, celles même qui furent dirigées contre les pasteurs, on ne vit pas les ouailles en devenir les instrumens. Les tyrans avec leurs satellites usôient de toutes sortes de violences pour chasser les évêques de leurs sièges, et disperser les autres ministres de Jesus-Christ: mais alors les brebis ou partageoient les souffrances de leurs pasteurs, ou en gémissôient dans le secret; et jamais elles ne prirent part à ces violences. En France au contraire qu'est-il arrivé? Ce n'est pas seulement par des satellites soudoyés pour le crime, que les decrets de la Convention Nationale contre les évêques, curés et autres prêtres ont été mis à exécution. Par un raffinement digne de persecuteurs philosophes, qui vouloient, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, *destruire la religion*, les ouailles sont devenues entre leurs mains, les instrumens de la persecution contre les pasteurs. Oui c'est par le ministere de leurs ouailles qu'ils ont fait *desstituer*\* les évêques légitimes, chasser les curés de leurs paroisses, et exercer contre les prêtres la rigueur de leurs decrets. Il n'y a rien d'exagéré dans

\* On se sert ici du mot de *desstituer*, pour exprimer ce que les persecuteurs prétendoient faire par leurs decrets; et non pas qu'on admette en eux aucun pouvoir de priver les évêques et les curés de leurs titres, ou de leur interdire et aux autres prêtres les fonctions de leur ministere.

cette assertion. En effet il n'est pas un seul Département, un seul District, une seule Municipalité, ou les decrets contre le clergé fidèle n'ayent été plus-tôt ou plus-tard publiés et exécutes; or tous les membres des Départemens, des Districts, des Municipalités qui d'office publioient ces decrets et en pressoient l'exécution, étoient *tous* les ouailles des évêques et curés, que conformément à ces decrets ils remplacoient, et contre qui ils decernoient les peines qui y étoient portées. Enfin ces jugemens de rigueur étoient mis à exécution par le ministre ou avec le secours des Gardes Nationaux, qui eux mêmes étoient les diocesains des évêques, ou les paroissiens des curés contre qui ces jugemens étoient rendus\*.

Cependant on est bien éloigné de dire, et on auroit tort de conclure, que ç'ait été alors une conspiration générale de tous les diocesains contre leurs évêques, de tous les paroissiens contre les curés. Partout *le très grand nombre des fidèles*, l'on pourroit dire, *presque tous ceux qui avoient encore des sentimens de religion*, auroient voulu par respect pour leur ministre seul légitime, et par reconnoissance pour leurs services, conserver ces pasteurs

\* Ce qu'on dit ici est encore plus sensible pour le très grand nombre des paroisses de village, ou tous les habitans qui forment le corps délibérant sur les affaires communes, étoient membres de la Municipalité ou de la Garde Nationale.



qu'on leur enlevoit\*. Parmi ceux mêmes qui ont concouru à l'exécution des decrets, combien qui ne l'ont fait que par respect humain, par crainte ou autres motifs semblables, et qui agissoient en même tems *contre leur conscience et contre leur propre volonté?* Mais il n'en est pas moins vrai, que par un enchainement de circonstances jusqu'alors inouïes, tandis que par toute la France, *la presque totalité des fidèles* étoit encore attachée a ses pasteurs legitimes, néanmoins les Autorités Civiles et Militaires qui partout les ont destitués, chassés, emprisonnés, étoient composées de leurs ouailles †. Or

\* Il y a eu non seulement beaucoup de paroisses en France, mais des provinces entières, la Bretagne par exemple, ou jamais les decrets de la convention contre le clergé n'eussent été exécutés, si les persécuteurs, contre le principe de la liberté du culte qu'ils avoient decreté, n'y eussent envoyé des troupes de scelerats pour en forcer l'exécution.

Un fait bien remarquable est que dans une paroisse du diocèse de St. Pol de Léon composée de quatre mille âmes, le curé intrus ne put trouver un seul fidèle qui voulut lui répondre la messe. Et les moyens atroces qu'ont employés partout les persécuteurs, pour obliger les paroissiens d'assister aux offices célébrés par les intrus, sont une preuve évidente de l'attachement que partout ils avoient pour leurs pasteurs légitimes.

† Il s'en faut bien qu'on croye et qu'on veuille faire entendre, que tous ceux qui ont été les instrumens de la persécution contre le clergé, soit en exécutant les decrets de la convention contre lui, soit en en favorisant l'exécution, ayent eu, ainsi que les auteurs de la persécution, le dessein *d'ameantir l'évangile, de détruire toute religion et de faire périr tout le clergé.* Instrumens aveugles, ils ne voyoient pas toute la profondeur de l'œuvre d'iniquité que vouloient consommer par leur ministère les auteurs des decrets; mais ils n'y ont pas moins contribué. Et c'est encore un caractère distinctif de cette persécution, que les pasteurs legitimes et autres

ministres

Or lorsque ce petit nombre d'ouailles, qui seul pouvoit diriger le force civile et militaire, s'en servoit par toute la France pour persécuter les pasteurs et les autres prêtres; Que pouvoit, que devoit faire le clergé fidèle? Opposer de la résistance, repousser la force par la force? Il repond avec St. Cyprien, " Il ne  
 " nous est pas permis de tuer, c'est une neces-  
 " sité pour nous de nous laisser tuer par nos  
 " agresseurs \*. Les soldats de Jesus-Christ  
 " peuvent mourir, mais ils ne peuvent être  
 " vaincus; et ils sont invincibles par cela,  
 " même qu'ils ne craignent pas la mort, et que,  
 " loin de se défendre contre ceux qui les atta-

ministres de Jesus-Christ ont été destitués, poursuivis, emprisonnés et chassés de leur patrie, par le ministère de fidèles qui les aimoient, les respectoient, et auroient voulu les conserver; et que bientôt après ces mêmes fidèles ont concouru, contre leur volonté ainsi que contre leur conscience, aux différentes mesures qui ont enfin amené la profanation de tous les temples, l'abolition de tout culte religieux, et l'établissement des fêtes infames du Paganisme; quoique cependant ils respectaient au fond de leur cœur la religion, et qu'ils fussent encore attachés à la foi de leurs peres.

Puissent enfin les peuples reconnoître le genie de cette Philosophie, qui se couvrant des dehors de la bienfaisance, et publiant quelle ne cherchoit qu'à éclairer les hommes sur leur véritable bonheur, a fait commettre à une nation entière des forfaits inouis dans l'histoire de tous les siècles; forfaits que cette nation avoit en horreur au moment où elle les commettoit, et dont les suites funestes seront le malheur de la génération présente, et de beaucoup de celles qui doivent suivre.

\* " Nobis occidere non licet... occidi necesse." (S. Cyprianus, Ep. ad Thybaritanos.)

" quant,

“quent, ils sont disposés à sacrifier leur  
“vie pour eux \*” ?

Le clergé devoit il chercher quelque retraite et s'y tenir caché ? Ah ! il n'est aucun pasteur, qui ne fut resté volontiers auprès de son troupeau déjà même rebelle à sa voix, s'il eut pu trouver un asile. Mais ou en trouver contre la fureur des persecuteurs, lorsque les parens les plus proches des ecclesiastiques non assermentés les supplioient, comme autrefois les Geraseniens Jesus-Christ †, de s'eloigner d'eux pour leur sureté commune ? Ou trouver un asile, lorsque les peines les plus rigoureuses décernées contre tous ceux qui donneroient retraite à un prêtre ‡ les visites domiciliaires, les perquisitions de toute espece, enfin la récompense accordée aux dénonciateurs oioient tout espoir à un si

\* “Milites Christi mori possunt, vinci non possunt ;  
“et hoc ipso invicti sunt, quod nec mori timeant, nec re-  
“pugnare sciunt contra impugnantes... sed promptè et  
“animas et sanguinem fundere.” (S. Cyp. Ep. ad Corne-  
lium Papam.

† “Geraseni rogare ceperunt jesum ut discederet a  
“finibus eorum.” (Marc. c. 5. v. 17.)

‡ Ceux qui donnoient asile à un prêtre sujet à la deportation furent condamnés successivement à de grosses amendes, à l'emprisonnement, au banissement, à la deportation ; et quelques personnes charitables ont été mises à mort avec les pretres qu'elles avoient tâché de soustraire à la fureur des persecuteurs. Il n'y avoit aucune exception pour les liens du sang. Le pere, la mere, le frere ne pouvoient les retirer dans leurs maisons sans s'exposer à ces peines. Tel a été le code législatif de cette Philosophie humaine et bien-faisante.

grand nombre de pros crits de rester inconnus\*.

Falloit-il donc que le clergé bravât publiquement la persécution et les persécuteurs? Mais c'est alors que de toute part on se feroit élevé contre lui. Les persécuteurs auroient faisi avec empressement ce moyen de donner le change sur le véritable motif qui les animoit, et qui étoit la haine de la religion et de ses ministres, *le desir d'abolir l'évangile*. Ils auroient traduits les prêtres non-assermentés comme des rebelles à la loi, comme des perturbateurs, des séditieux qui vouloient allumer une guerre civile, dignes par conséquent de toutes les peines décernées contre les ennemis de la patrie. Et l'opinion publique qu'ils dirigeoient ou qu'ils commandoient leur eut applaudi. Les personnes plus modérées auroient dumoins taxé d'imprudence et d'opiniâtreté la conduite du clergé; elles lui auroient opposé avec avantage l'exemple de Jesus-Christ et des Apotres qui avoient sui la persécution, celui des Policarpe, des Denis, des Cyprien, des Athanase et de tant d'autres qui avoient cru devoir obeitr aux ordres des Empereurs qui les exiloient.

La fuite étoit donc le seul moyen offert par la Providence aux pasteurs et autres prêtres

\* Quelques individus, malgré la fureur de la persécution, ont bien pu trouver des asiles. Mais il étoit impossible qu'il y en eut pour le corps du clergé persécuté; et l'opiniâtreté qu'il auroit mise à rester les auroit fermés tous sans exception. Voyez la note ci dessus, page 45.

deportés,

déportés, pour remplir le devoir de charité qui les obligeoit de ne point aigrir d'avantage les persécuteurs contre eux et leurs ouailles restées fidèles, et déparquer à la France le massacre général de tous ses prêtres. Les Evêques particulièrement ont du fuir, leur conservation étant plus nécessaire, parceque, comme dit S. Cyprien, " l'évêque est dans l'église, et l'église est dans l'évêque \*."

Mais toutes ces craintes, dira-t-on, ont été exagérées. Jamais la Nation Française ne se feroit portée à de tels excès; si tous les pasteurs et autres ecclésiastiques deportés par les decrets fussent restés dans leur patrie, cet acte d'héroïsme auroit peut-être suffi pour arreter la persécution.

La réponse n'est pas difficile. Etoit-ce sur un *peut-être* que le clergé sujet à la déportation devoit regler sa conduite, lorsque les faits multipliés, qui avoient précédé ou immédiatement suivi ce decret, annoncoient évidemment qu'en restant il seroit la victime de son zèle ou plutot de son imprudence; victime dont la mort ne feroit qu'augmenter les maux de l'église de France, et les rendre incurables?

En effet, qu'on suive la persécution dans ses différentes époques, on verra que ceux qui l'ont excitée ou en ont été les exécuteurs, ne furent jamais effrayés du nombre des victimes qu'ils immoloient. Quelques instans leur suffirent pour bouleverser toute l'église de France,

\* " Scire debetis episcopum in ecclesiâ esse, et ecclesiam in episcopo." (S. Cyprianus, Ep. ad Florentium Pupianum. chasser

chasser de leurs places tous les pasteurs légitimes qui ne voulurent pas apostasier, et par-tout leur substituer des intrus. Dans un même tems, tous les prêtres fidèles à leur conscience, au nombre de tant de mille, furent persécutés. Le massacre de Septembre 1792 dans la Capitale, ceux qu'on avoit ordonnés pour toutes les contrées de la France, et qui eurent lieu en différens endroits, sont une preuve suffisante que des hommes qui égorgent ainsi tant de prêtres, auroient été d'autant plus altérés de leur sang, qu'ils auroient pu le faire couler à plus grands flots. Et s'il faut juger par ce qui est arrivé, depuis la retraite du clergé fidèle en pays étrangers; des hommes capables de faire périr en un seul jour des centaines, peut-être des milliers de leurs concitoyens, de tout sexe, de tout âge, de toute condition, par le fer, le feu du canon chargé à cartouches, ou en les embarquant dans des batimens qu'on faisoit couler à fond, et qui ont répété plusieurs fois ces scènes atroces, en y joignant tout ce que la barbarie la plus raffinée peut encore imaginer de sacrilèges plaisanteries; \* de pareils hommes eussent-ils reculé d'horreur, s'il eut

\* Notre plume se refuse à tracer toutes les horreurs commises dans ces massacres, ou les femmes enceintes, les enfans à la mammelle, les vieillards, les malades, n'ont pas été épargnés, et qui ont été accompagnés d'attentats les plus revoltans contre la pudeur; horreurs telles que l'histoire des Sauvages et des Cannibales n'en présente point de pareilles. On peut les lire dans différens rapports faits à la Convention sur la conduite des députés envoyés pour exécuter ses décrets à Lyon, à Nantes, à Marseille, à Bordeaux et ailleurs.

fallu verser le sang de tous les prêtres sujets à la déportation, qui n'auroient point obéi au décret ? Faut-il des faits à l'appui de ce que nous disons ? *A Nantes*, ils se font fait un jeu sacrilège de submerger plus de *cent cinquante ecclésiastiques* respectables, que leur âge, leurs infirmités, la lettre même du décret exemptoient de la déportation. Sous prétexte de les soustraire à la fureur du peuple, ils les ont jetés dans une barque préparée pour les faire périr. A peine sortis du port, on les vit s'engloutir dans les flots, et ce fut un moment de joye et d'un triomphe barbare pour les exécuteurs des décrets. *A Laval*, quatorze prêtres de *soixante ans et audessus* ont été massacrés. Les ecclésiastiques envoyés à *Rochefort*, pour être conduits à *la Guyane*, ont été entassés a fond de cale d'un bâtiment ou on les a laissés périr presque tous de faim, de soif ou de maladie. Combien d'autres faits semblables que nous n'avons pu recueillir ? Les craintes du clergé deporté, en fuyant de pareils hommes, n'étoient donc point exagérées.

Au reste, pour être convaincu que ce n'est pas par une lâche timidité indigne des ministres de Jesus-Christ, que le clergé deporté a quitté la France, il suffit de considérer sa conduite depuis le commencement de la révolution, jusqu'à l'époque de sa fuite. On l'a calomnié, on l'a outragé, on l'a vexé en mille manières, et il est demeuré au milieu de ses agresseurs. Les pasteurs chassés  
de

de leurs églises par leurs ouailles et remplacés par des intrus, persécutés par les uns et les autres, sont restés près de leurs troupeaux, jusqu'à ce qu'ils ayent été forcés de se retirer. Les Evêques qui par leur caractère étoient plus exposés à la persécution, n'ont cessé d'instruire les peuples confiés à leurs soins; et ils ont parlé toujours avec la liberté et la vigueur évangéliques. La fureur des persécuteurs ne les a pas empêchés de remplir leur ministère dans toute son étendue, pour le salut des âmes droites et la condamnation des pécheurs endurcis. Leur voix n'a cessé de se faire entendre, que lorsque tout à été consommé de leur part, soit pour montrer la vérité dans le jour le plus éclatant, afin de ne laisser aucune excuse aux schismatiques; soit pour dénoncer aux coupables obstinés dans leur crime les peines canoniques dont l'Eglise les frappoit. Si les évêques et les autres pasteurs ont alors bravé toutes les terreurs dont on les environnoit, ce n'est donc point par une lâche pusillanimité, qu'après le décret de déportation, ils ont cherché à se soustraire à la persécution. " Ils ont fui *par crainte*, il est  
 " vrai, mais cette crainte a été une crainte  
 " juste, une crainte d'offenser le Seigneur, la  
 " crainte de celui qui aime mieux obéir  
 " à Dieu que d'aspérer à la couronne, lorsque  
 " le tems marqué dans ses décrets n'est point  
 " encore arrivé; la crainte enfin *de pécher*  
 " *dans l'acte et par l'acte même de leur martyre,*  
 " puis qu'en leur préparant un moyen d'évi-

“ ter la persecution par la fuite, Dieu leur  
 “ faisoit assez connoître que leur heure n’é-  
 “ toit pas encore arrivée.” Qu’il est glo-  
 rieux pour le clergé de France fuyant sa pa-  
 trie, de pouvoir donner la même apologie de  
 sa conduite, que celle dont se servoit le Diacre  
 Pontius pour justifier la retraite de S. Cy-  
 prien! \*

Nous terminerions ici cette apologie, s’il  
 ne se trouvoit encore d’autres traits de ressem-  
 blance entre la fuite de S. Cyprien et celle du  
 clergé de France, que nous croyons devoir  
 présenter, par ce qu’ils servent à manifester  
 de plus en plus une providence particulière  
 de Dieu sur ses ministres persecutés.

L’histoire de la vie du S. Martir dit,  
 “ qu’il suffit de considérer ce qui a suivi sa  
 “ retraite, pour être convaincu qu’elle n’a pas  
 “ été l’effet de la foiblesse, mais que c’est  
 “ Dieu qui lui en a inspiré la pensée.”  
 Sur le même principe nous disons, que si l’on  
 fait attention, à quelques circonstances qui  
 ont accompagné la retraite du clergé de  
 France, loin de l’attribuer à une lâche pusil-  
 lanimité, on la regardera comme préparée par  
 un bienfait signalé de la Providence.

\* “ Fuit formido, sed justa, formido quæ Dominum ti-  
 met offendere, formido quæ præceptis Dei mallet obse-  
 qui quam sic coronari. Dicata enim in omnibus mens  
 Deo et suis divinis admonitionibus mancipata, credidit  
 se, nisi Domino latebram tunc jubenti paruisset, etiam ipsa  
 passione peccare.” (Pontius in vita S. Cypriani.)

1. Au moment où le clergé fuit pour se soustraire à la persécution, un grand nombre de ces fidèles ministres est obligé de traverser la mer dans le tems le plus orageux de l'année, et sur de frêles barques qui pouvoient aisément devenir le jouet des vents et être submergées. Plusieurs ont été battus par la tempête, quelques-uns ont fait naufrage, mais aucun n'a péri\*.

Lorsque Jonas ayant reçu l'ordre d'aller à Ninive s'embarque pour Tharse, sa désobéissance est aussitôt punie. Dieu suscite les flots de la mer qui ne s'apaisent, que lorsque le Prophète y est précipité. Au contraire lorsque le clergé de France traverse la mer pour se soustraire à la persécution, Dieu arrête la violence des flots; il empêche du moins que dans leur fureur ils n'engloutissent aucun de ses ministres. Ce bienfait de sa

\* On ne parle ici que des dangers de la mer, parcequ'ils ont été les plus évidens. Si l'on connoissoit en détail tous les périls aux quels ont été exposés, dans leur retraite précipitée, les ecclésiastiques fuyans leurs persecuteurs et poursuivis d'ailleurs par un peuple acharné contre eux, périls cependant dont bien peu ont été la victime, s'il en eût qui l'ayent été; on verroit la Providence suivre en quelque sorte leurs pas pour les conserver.

\* "Factum est verbum Domini ad Jonam dicens: Surge et vade in Ninivem, et surrexit Jonas ut fugeret in Tharsim . . . et descendit in navem. Dominus autem misit ventum magnum, et facta est tempestas magna, et periclitabantur et timuerunt nautæ. . . Et dixit ad eos: Jonas quod à facie Domini fugeret. . . et dixit: Tollite me et mittite in mare, et cessabit mare a vobis: scio enim quod propter me tempestas hæc grandis venit super nos. . . Et tulerunt Jonam, et miserunt in mare, et stetit mare a furore suo." (Jon. c. 5, v. 1, et seq.)

providence ne fait-il pas connoître qu'il approuve leur fuite. Ainsi autrefois en faveur du naufrage S. Paul et ses compagnons, Dieu lui donna l'assurance qu'il avoit fait une chose agréable à ses yeux, en *appellant à César* pour éviter la persécution des Juifs\*.

21. Nouveau trait d'une providence particulière sur le clergé fuyant la persécution, par la manière dont Dieu pourvoit à sa subsistance. Ses ministres quittent leur patrie, presque tous aussi dénués de ce qui leur est nécessaire que les Apôtres, lorsque Jesus-Christ les envoie prêcher l'évangile, c'est à dire *sans provisions, sans argent pour s'en procurer, sans chaussures, presque sans vêtements*; et comme aux Apôtres, rien ne leur manque. Mille et mille d'entre eux abordent dans une terre étrangère, ou une ancienne rivalité de nation, et la diversité de sentimens en matière de foi sembloient leur préparer un séjour d'angoisses et de larmes; et ils y trouvent un lieu de rafraichissement et de paix. Tous les cœurs s'attendrissent sur leur infortune. Le Prince étend sur eux la bienfaisance paternelle qu'il a pour ses Sujets; les Anglois les regardent comme des frères, et leur prodigent toutes sortes de

\* " Paulus dixit: Astiit mihi hæc nocte angelus Domini  
 "cujus sum ego, dicens. . . Ne timeas, Paulè, Cæsari te  
 "oportet assistere. Et ecce donavit tibi Deus omnes qui  
 "navigant tecum." (Act. c. 27. v. 23.)

+ " Quando misi vos sine sacco, sine perâ, sine calceamento, numquid aliquid defuit vobis." (Luc. c. 22. v. 35.)

secours ; et après que la générosité des Particuliers s'est montrée avec l'activité la plus grande, la Nation entière, animée des mêmes sentimens, leur fournit une subsistance honnête\*. Cet événement étoit-il dans le cours ordinaire des choses humaines, ainsi que tous les secours que d'autres milliers de prêtres fugitifs ont trouvés dans les différentes contrées où ils se sont retirés ? Ne reconnoit-on pas ici le Dieu d'Elie, qui voulant consoler son Prophète épuisé de fatigues, et le rassurer entièrement sur les craintes qu'il pouvoit avoir de s'être montré trop timide en fuyant devant Jezabel ;

\* Aussitôt que le clergé François aborda en Angleterre, le Roi, la Reine et la famille Royale montrèrent le plus grand intérêt pour lui ; et bientôt après le Roi lui accorda pour retraite son château de Winchester, où sont rassemblés 700 Ecclesiastiques. Les Archevêques, les Evêques, les Dignitaires et autres membres des Eglises Cathedrales et Collegiales, les Universités tant en corps que par leurs membres, les Curés et Vicaires non contents d'avoir déjà fait de grandes largesses, répondirent encore avec le plus vif empressement aux vues charitables du Roi qui avoit ordonné dans tout son Royaume une quête pour le clergé François. Cette quête tant par les discours qu'ils firent pour intéresser leurs auditeurs en sa faveur, que par leurs soins, surpassa de beaucoup ce qu'on pouvoit espérer. En un mot tous les Ordres de la Société, depuis les Pairs du Royaume jusqu'à la moindre classe des Citoyens, contribuèrent à l'envi au soulagement du clergé François, qui ne subsiste encore que par les bienfaits de la Nation et des Particuliers.

Dans le tems que la Nation Angloise montrait tant de générosité en faveur des Ecclesiastiques fugitifs, la Convention Nationale, par un contraste frappant, chercha à leur ôter le peu de ressources qu'ils pouvoient encore avoir. Elle les priva, par un décret retrograde dans son effet, de leurs propriétés, et les punit ainsi pour avoir obéi au décret de déportation.

opere un miracle pour le nourrir dans le desert\*. Sa providence sur le clergé François dispersé n'est pas moins sensible, quoiqu'il se soit servie de moyens humains pour nourrir ses Ministres dans les terres étrangères où ils se sont retirés.

3. Le decret de déportation considéré dans sa disposition, et dans la manière dont les Persécuteurs en poursuivirent l'exécution, devoit, suivant tous les calculs de l'esprit humain, être un moyen sur et efficace d'aneantir en peu de tems tout le clergé fidèle : et c'est ce même decret qui est devenu sa sauve-garde. C'est ce decret qui l'a soustrait à la fureur d'un peuple égaré, et capable de se porter aux derniers excès de cruauté contre lui. Sans ce decret, presque tous les pasteurs et les autres ministres de Jesus-Christ, auroient été infailliblement enveloppés dans les proscriptions qui ont fait périr tant de milliers d'hommes en France.

4. Enfin, pourquoi n'espererions nous pas que le Seigneur daignera couronner tous les bienfaits d'une providence particuliere sur le clergé François, par un dernier plus sensible à nos cœurs. Ce dernier bienfait que nous désirons si ardemment et que nous demandons tous les jours, est le même dont l'Historien de la vie

\* " Timuit Elias . . . et perrexit in desertum, et petit animæ suæ ut moreretur, et ecce angelus Domini tetigit eum, et dixit illi : surge et comede. Respexit Elias, et ecce ad caput suum subcipericus panis et vas aquæ. Comedit ergo, et bibit." (3 Reg. c. 19, v. 3. et seq.)

de S. Cyprien se servoit pour completer l'apologie de sa fuite, " Si le S. Martyr, disoit-il, n'eut pas fui la persecution, et qu'il eut été couronné dès son commencement; quelle perte n'auroit ce pas été pour l'Eglise? Qui auroit donné les regles d'une sincere penitence à ceux qui sont tombés? Qui auroit converti les Héretiques à la foi, ramené les Schismatiques à l'unité, les enfans de Dieu à la concorde? Qui nous auroit appris aussi efficacement à être patients dans nos maux, pleins de douceur envers nos freres, et à empêcher l'effet du poison subtil de la jalousie par la douceur de la charité?—C'est donc pour notre avantage spirituel, qu'un homme si nécessaire à tant de biens, n'a pas été couronné dès le commencement de la persecution\*."

Personne ne pretend se comparer au grand Evêque de Carthage; mais puisque tous les évêques, tous les pasteurs et autres prêtres exilés de leur patrie doivent remplir le même ministère que S. Cyprien; il est vrai de dire que, si Dieu conserve encore des desseins de miséricorde sur la France, ces mêmes ministres seront entre ses mains et par sa grace,

\* "Finge (Cyprianum) martyrii dignatione translatum, quis doceret penitentiam lapsos, veritatem hereticos, schismaticos unitatem? Unde sic misericordiam, unde patientiam disceremus? Quis livorem de venenata malignitate dulcedine remedii salutaris inhiberet? . . . Bene bene tunc et vere spiritualiter castigat, quod vir tam necessarius tam multis et tam bonis rebus, martyrii consummatione dilatus est." (Pontius in vita S. Cypriani.)

des instrumens bien puissans pour les exécuter. En effet suivant le cours ordinaire de sa providence, qui pourra plus efficacement engager ceux qui sont tombés à reconnoître l'enormité de leurs fautes et à en faire pénitence, que ces prêtres persécutés par eux; échappés à leurs violences par une espece de miracle, et qui sembleroient n'avoir été conservés que pour revenir au nom de Dieu leur présenter le pardon, s'ils sont véritablement contrits? *Quis doceret melius pœnitentiam lapsos?* Quelle voix seroit plus puissante pour les ramener à la foi de leurs peres que celle de leurs évêques et de leurs pasteurs qui ont tout sacrifié pour elle; et en voyant ceux qui pour leur salut se sont exposés a mille morts, pourroient ils leur préférer et suivre encore *ces mercenaires*, qui sont entrés dans la bergerie *comme des voleurs*, \* et dont un vil intérêt a fait autant d'apostats? *Quis doceret (melius) veritatem Hæreticos, Schismaticos unitatem?* Quelle onction, quelle force n'auront pas des instructions sur la patience et la résignation a la volonté de Dieu, dans la bouche d'hommes éprouvés par une longue tribulation, et qui ont souffert sans se plaindre les injustices de leurs freres? *Unde patientiam disceremus?* Puisqu'alors le plus grand obstacle à toute sorte de bien dans l'ordre temporel

\* " Amen, amen dico vobis: Qui non intrat per ostium  
 " in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille facit et latro."  
 (Joan. c. 10. v. 1.)

ainsi que dans l'ordre *spirituel*, seroit un levain d'amertume et d'aigreur qui resteroit encore dans des cœurs ulcérés, et qui diviseroit les peres des enfans, les familles des familles, les concitoyens des concitoyens; quels ministres de l'évangile pourront plus efficacement exiger de chacun, l'accomplissement entier du grand precepte de l'amour du prochain et du pardon des injures (accomplissement alors si nécessaire dans toute son étendue pour la tranquillité et le bonheur de l'état) que les pasteurs chassés de leurs églises par leurs ouailles, persécutés par elles, obligés de fuir dans une terre étrangere pour leur épargner un parricide, et qui reparoîtront ne portant que des paroles de paix, et leur disant comme Joseph à ses frères: " Je suis celui que vous  
 " avez obligé de fuir; mais ne craignez pas  
 " de ma part des reproches amers. C'est  
 " pour votre salut que le Seigneur nous a en-  
 " voyés dans une terre étrangere. Notre re-  
 " traite a été, non pas la fuite de vos projets,  
 " mais l'accomplissement de la volonté de  
 " Dieu, qui alors avoit encore des desseins de  
 " misericorde sur vous\*."

Ah!

\* Dixit Joseph fratribus: "Ego sum Joseph frater vester quem vendidistis. Nolite pavere . . . pro salute enim vestra misit me Dominus in Ægyptum, ut escas ad vivendum habere possitis. Non vestro consilio, sed voluntate Dei huc missus sum." (Genes. c. 45, v. 3. et seq.)

Les ministres de Jesus-Christ rendus à leurs fonctions auprès de leurs concitoyens, trouveront un débordement de crimes et de vices capable d'allumer leur zèle, peut-être

jusqu'à

Ah ! si cet espoir devoit se réaliser, ne seroit-il pas vrai de dire, comme le même Historien de la vie de S. Cyprien, " Une persécution horrible, dont la violence et les progrès ont surpassé tout ce qui a existé jusqu'ici desoloit l'heritage du Seigneur . . . Il falloit des hommes qui pussent appliquer à ces maux des remèdes convenables. C'est pour cela que Dieu avoit préparé une retraite à des ministres dont la voix et les travaux auroient une benediction particuliere. Non, un pareil événement

ne peut aller jusqu'à l'excès. C'est alors qu'il leur sera nécessaire de se pénétrer des grandes maximes, que le plus éloquent des Orateurs sacrés donnoit de sa chaire épiscopale à son clergé, sur les caractères que doit avoir le zèle des ministres contre les vices. Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de citer un morceau de ce discours, qui semble être le précis des règles qui doivent diriger le zèle des pasteurs.

" Le zèle de la charité," ou plutôt comme le dit l'Orateur en commençant, " qui n'est que la charité elle même qui nous presse pour le salut de nos frères, prend différentes formes suivant leurs différens besoins. Tantôt il menace, il effraye, il ne montre que des objets terribles et accablans; d'autres fois il console, il s'incline, il rassure les défiances, il calme les frayeurs. Mais c'est toujours la douceur de la charité qui lui fournit les expressions ou de consolation ou de terreur; c'est toujours elle qui emprunte tantôt les armes d'une sainte indignation, tantôt celles de la tendresse: C'est sa douceur qui forme toute sa sévérité; et c'est de sa sévérité elle même que naît toute sa douceur. Les emportemens, les hauteurs, les duretés que l'on honore du nom de zèle, elle les désavoue; elle n'y reconnoit pas ses traits divins: ce sont des faillies de l'homme; c'est une fougue de tempérament; c'est une imprudence du ministre; ce n'est pas la fonction sainte du ministère . . . Tout ce qui peut jetter de l'aigreur et de l'amertume dans le cœur de ses frères, lui paroit étranger au zèle dont elle est le principe." (Masilion Conf. Eccl. tome 2. disc. 4.)

" n'étoit

“ n'étoit pas dans le cours ordinaire des choses.  
 “ Des hommes si utiles, si nécessaires pour  
 “ réparer les pertes de l'Eglise et guérir ses  
 “ blessures, n'ont pu être conservés que par  
 “ un dessein particulier du Seigneur \*.”

Ce dernier trait de providence sur le Clergé fidèle combleroit ses vœux, et lui feroit bientôt oublier toutes ses peines. Et pourquoi ne l'espereroit-il point? Si Dieu a conservé jusqu'ici avec tant de soin ses ministres, il semble qu'il les réserve comme des ouvriers qui doivent cultiver de nouveau et régénérer le champ du Pere de famille.

O mon Dieu, c'est cette esperance qui est la plus douce consolation de vos Ministres dans les peines de leur exil. Sans elle ils vous diroient volontiers (mais dans des sentimens bien differens de ceux de votre Prophète, qui étoit fâché de voir Ninive subsister, après avoir annoncé sa destruction) “ C'est  
 “ assez avoir vecu dans cette vallée de larmes,  
 “ tranchez le fil de nos jours et reunissez  
 “ nous à nos perest. Oui mon Dieu, si nous ne

\* “ Vastaverat Dei populum persecutionis infestæ infolens atque acerba grassatio . . . Debebat esse qui posset faucios homines, adhibitâ medicinæ cælestis medelâ, pro qualitate vulneris vel secare vel fovere . . . (Servati sunt viri) ingenii spiritualiter temperati . . . Nonne hæc oro consilia divina sunt? hoc fieri sine Dei consilio potuit? Viderint qui putant posse fortuitò ista contingere. Ecclesia illis clarâ voce respondet: Ego sine Dei nutu necessarios reservari non admitto, non credo.” (Pontius in vitâ S. Cypriani)

† “ Et nunc Domine, tolle quæso animam meam a me.” (Jonæ c. 4. v. 3.)

H

“ devons

“ devons plus être utiles à nos concitoyens ;  
 “ si notre existence prolongée sur la terre ne  
 “ doit qu’aggraver leurs crimes, parcequ’ils  
 “ continueroient de persécuter vos ministres,  
 “ et de vous persécuter en eux\* ; acceptez le  
 “ sacrifice de notre vie que nous vous faisons  
 “ volontiers, afin qu’ils ne deviennent pas  
 “ plus coupables. Il est bien plus avantageux  
 “ pour nous de mourir que de vivre †.”

Reprenons en peu de mots la suite des  
 preuves qui completent la justification du  
 clergé de France, sur sa retraite en pays  
 étrangers.

La suite dans la persécution est *permise*,  
 puisque Jesus-Christ notre modele nous en  
 a donné l’exemple. Elle est quelquefois un  
*devoir, une obligation de conscience*, puisque  
 Jesus-Christ a ordonné à ses Apotres, lorsqu’ils  
 seroient persécutés dans une ville, de fuir dans  
 une autre. Cette regle de conduite ne doit  
 pas être bornée aux premiers tems de l’Eglise  
 naissante ; elle étoit plus necessaire encore  
 pour ceux qui devoient suivre. Les plus  
 grands Saints de tous le ages qui ont vécu dans  
 les tems de persécution l’ont enseignée aux  
 fidèles, et ils l’ont eux mêmes suivie. Ils  
 auroient cru manquer à leur devoir, s’ils fus-  
 sent restés temerairement exposés à la fureur  
 des mechans animés contre eux.

\* “ Qui vos spernit, me spernit : qui autem me sper-  
 nit, spernit eum qui misit me.” (Luc. c. 10. v. 16.)

† “ Melior est mihi mors quam vita,” (Jonæ c. 4. v. 3.)

Mais s'il est des circonstances ou les ministres de Jesus-Christ et les pasteurs eux mêmes soient obligés de fuir la persécution, il n'en fut jamais de plus pressante pour remplir ce devoir, que celle où s'est trouvé le clergé de France après le decret du 26 Août 1792; puisqu'en dans les persécutions de tous les ages on n'en voit aucune qui dans le motif qui la suscitée, dans les moyens qui ont été employés, et dans la qualité de ses exécuteurs ou fauteurs, soit comparable à celle qui desole l'église de France.

D'autre part, si l'on considère les traits marqués d'une Providence sensible sur le clergé fugitif, il est certain, qu'a moins d'exiger une revelation positive (ce qui n'est pas dans l'ordre actuel des voyes dont Dieu se sert pour manifester ses volontés) il ne peut y avoir de signe plus clair que Dieu a approuvé la fuite de ses ministres et leur retraite en pays étrangers.

Il ne reste donc plus aucun pretexte à ces hommes coupables de tant d'excès dans la Revolution pour en rejeter la cause sur la fuite des ministres fidèles. Et un Clergé Apostat qui oseroit justifier son intrusion, sous pretexte que les légitimes pasteurs ont abandonné leurs ouailles, ne décelerai-t-il pas la même perfidie que les Ariens a qui S. Athanase répondoit: " qu'ils ne lui faisoient un semblable reproche, que parcequ'ils voyoient avec depit qu'il eut échappé a leurs embuches? "  
*Post tanta facinora, sine pudore objiciunt*  
 H 2 " quod

*" quod me subduxerim eorum parricidalibus  
 " manibus."*

Enfin est-il un homme raisonnable qui puisse encore blamer cette retraite (du clergé de France) après qu'il aura vu que les plus grands Saints ont donné l'exemple d'une pareille conduite.

*" Hic modus recessionis fuit, in quo existimo  
 " nullam omnino culpam esse apud eos quibus  
 " sana mens sit, cum sciant a sanctis hujusmodi  
 " formam, ad institutionem nostri, traditam  
 " esse."*

(S. Athan. in fine Apologiæ de fugâ suâ.)

F I N.

( 1 )

---

# DECRET

*De l'Assemblée Nationale, sur la deportation des  
Prêtres insermentés, rendu le Dimanche  
26 Aoust 1792.*

---

**L**E Redacteur du decret ayant representé a l'Assemblée Nationale, qu'il y avoit urgence pour le rendre, parceque les troubles excités dans le Royaume par les Ecclesiastiques non-sermentés, étoit *une des premieres causes* du danger de la Patrie; et que dans un moment ou tous les François avoient besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle devoit s'occuper de tous les moyens qui pouvoient assurer et garantir la paix dans l'intérieur.

“ L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, a décrété ce qui suit :

“ Art. I. Tous les ecclésiastiques qui, étant affujétés au serment prescrit par la loi du 26 Décembre 1790 et celle du 27 Avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors du royaume; ces différens délais courront du jour de la publication du présent décret.

“ II. En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou la municipa-

lité du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur le champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

“ III. Passé le délai de 15 jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non-fermentés qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyanne Française ; les directeurs de district les feront arrêter et conduire de brigades en brigades, aux ports-de-mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire ; et celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires aux transports des dits ecclésiastiques.

“ IV. Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension, ni revenus, obtiendront chacun 3 liv. par journée de 10 lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route : ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

“ V. Tout ecclésiastique qui seroit resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passe-port, ou qui rentreroit après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant 10 ans.

“ VI.

“ VI. Tous autres ecclésiastiques non-fermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, mineurs, ou frères laïcs, sans exception, ni distinction, quoique n'étant point assujétis au serment, par les lois des 26 Décembre 1790 et 27 Avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque par quelques actes extérieurs ils auront occasioné des troubles, venus à la connoissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par 6 citoyens domiciliés dans le même département.

“ VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non-fermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

“ VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil-général; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

“ IX. Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

“ X. L'assemblée nationale n'entend, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non-fermentés qui les auroient encourues, ou pourroient les encourir par la fuite.

“ XI. Les directoires de district informerront régulièrement de leurs fuites et diligences, aux fins du présent décret, les directoires de département, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-même tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire.

“ XII. Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume, ou auront été déportés. Le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'assemblée nationale lesdits états.”

## ERRATA.

Page 16.	ligne 14,	<i>lisez</i> ,	la cour		
— 27.	—	11.	—	des juifs	
— 31.	—	7.	—	a qui il veut	
— 40.	—	17.	—	pas en traitant	
— 45.	—	37.	—	s'éclairer	
— 49.	—	19.	—	près de mourir	
— 51.	—	20.	—	par la fuite	
— 66.	—	3.	—	soustraire.	

Les autres fautes se corrigeront aisément.

## ERRATA.

Page 16.	ligne 12. <i>W</i> la copie
— 27. —	— 11. — des juifs
— 31. —	— 7. — a qui il veut
— 40. —	— 17. — pas en traitant
— 45. —	— 27. — s'éclairer
— 49. —	— 19. — près de mourir
— 51. —	— 20. — par la suite
— 63. —	— 8. — souffrir.

Les autres fautes se corrigent aisément.